

(Traduction du Greffe)*

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

DIFFÉREND RELATIF
À L'USINE MOX, AUX TRANSFERTS INTERNATIONAUX
DE MATIÈRES RADIOACTIVES, ET À LA PROTECTION DU
MILIEU MARIN DE LA MER D'IRLANDE

(IRLANDE C. ROYAUME-UNI)

DEMANDE EN PRESCRIPTION
DE MESURES CONSERVATOIRES

ET

EXPOSÉ DES CONCLUSIONS DE L'IRLANDE

9 NOVEMBRE 2001

* Nouveau tirage pour raisons techniques (texte définitif : 05-12-2001)

DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES

EXPOSÉ DES CONCLUSIONS DE L'IRLANDE

1. Le 25 octobre 2001, l'Irlande a introduit une procédure d'arbitrage contre le Royaume-Uni, en vertu de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« Convention sur le droit de la mer »), au sujet du différend relatif à l'autorisation accordée à l'usine MOX de Sellafield et pour la mise en service de celle-ci. Ce document a été transmis au Royaume-Uni accompagné d'un document contenant une demande de mesures conservatoires. Ces documents figurent à l'annexe 1. L'affaire sera examinée par un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII de la Convention sur le droit de la mer (« le tribunal prévu à l'annexe VII »). L'Irlande avait fait savoir que si, dans un délai de 14 jours à dater de l'introduction de la procédure d'arbitrage, le Royaume-Uni n'avait pas pris les mesures demandées par l'Irlande, à savoir suspendre l'autorisation accordée à l'usine MOX et arrêter les transferts internationaux de matières radioactives liés à l'activité de l'usine, elle soumettrait une demande en prescription de mesures conservatoires au Tribunal international du droit de la mer (en application de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention sur le droit de la mer). Puisque le Royaume-Uni n'a pas pris les mesures demandées, le 9 novembre 2001, l'Irlande a soumis au Tribunal la présente demande en prescription de mesures conservatoires, dans laquelle se trouvent indiqués les renseignements nécessaires pour que soient satisfaites les conditions énoncées à l'article 89 du Règlement du Tribunal.

2. Conformément à l'article 290 de la Convention sur le droit de la mer, pour que les mesures conservatoires sollicitées puissent être prescrites, ou pour que puissent l'être toutes autres mesures conservatoires que le Tribunal jugerait appropriées, il doit être établi à la satisfaction du Tribunal que :

- 1) les mesures conservatoires sont requises soit pour préserver les droits que la Convention sur le droit de la mer reconnaît à l'Irlande, ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves; et

- 2) que, *prima facie*, le tribunal arbitral devant être constitué aurait compétence pour connaître du différend; et
- 3) que l'urgence de la situation exige que des mesures conservatoires soient prescrites.

L'Irlande soutient que, en l'espèce, chacune de ces trois conditions est satisfaite et que le Tribunal devrait prescrire les mesures conservatoires qui ont été sollicitées.

3. Le présent exposé des conclusions est divisé en quatre parties. La **première partie** contient un rappel des faits essentiels qui constituent le contexte dans lequel le Royaume-Uni a pris la décision d'accorder une autorisation pour la mise en service d'une usine de retraitement en vue de la fabrication d'un combustible d'oxydes mixtes (MOX) à partir d'oxydes de plutonium et d'uranium, et pour des transferts internationaux de matières radioactives liés à l'activité de l'usine MOX.. La **deuxième partie** définit les droits que la Convention du droit de la mer reconnaît à l'Irlande et qui se trouvent affectés par les opérations de l'usine MOX et par les transferts internationaux de matières radioactives (le droit d'obtenir du Royaume-Uni qu'il coopère avec l'Irlande; le droit d'obtenir qu'une étude appropriée de l'impact sur l'environnement des opérations de l'usine MOX et des transferts internationaux de matières radioactives qui y sont liés soit menée et rendue publique, et le droit d'obtenir que des mesures soient prises pour que la mer d'Irlande ne soit pas exposée à un surcroît de pollution radioactive). Les droits en question seront affectés de manière irréversible s'il y avait introduction du plutonium dans l'usine MOX le 20 décembre 2001. Comme cela sera expliqué plus loin, il s'agirait là d'un acte pratiquement irréversible, et il en sera question par la suite en tant que la « mise en service » de l'usine. La **troisième partie** porte sur le fondement juridique de la compétence du tribunal arbitral, et expose les raisons pour lesquelles le tribunal arbitral dispose d'une compétence *prima facie*. La **quatrième partie** décrit la situation d'urgence qui existe présentement – compte tenu de l'intention qu'a l'exploitant de l'usine de mettre celle-ci en service le 20 décembre 2001 – et expose les raisons pour lesquelles les mesures conservatoires sont requise pour préserver les droits que la Convention sur le droit de la mer reconnaît à l'Irlande et/ou pour empêcher que des dommages graves ne soient causés au milieu marin.

PREMIÈRE PARTIE

EXPOSÉ DES FAITS

4. Cette partie contient l'exposé des faits pertinents se rapportant à la phase actuelle de la procédure en cours. Il est présenté sans préjudice de l'exposé plus détaillé des faits dont se prévaudra à la phase de l'examen de l'affaire quant au fond devant le tribunal arbitral. Les faits sont exploités dans un certain détail pour faire apparaître a) le fondement des préoccupations de l'Irlande au sujet de la proposition de mettre en service l'usine MOX et d'autoriser les transferts internationaux de matières radioactives liés à l'activité de l'usine, et b) le fait que lesdites préoccupations sont largement partagées par d'autres Etats.

A) Lieu géographique, l'intérêt de l'Irlande, et les activités nucléaires menées à Sellafield

5. La décision du Royaume d'autoriser l'implantation d'une usine MOX sur le site de Sellafield intensifiera encore plus les activités nucléaires sur la côte de la mer d'Irlande. Le site de Sellafield est implanté à Cumbria, dans le Nord-Est de l'Angleterre, sur la côte de la mer d'Irlande. Le Royaume-Uni et l'Irlande sont situés sur les côtes opposées de la mer d'Irlande (voir cartes à l'annexe 2, pp. 96 et suivantes). Le site de Sellafield est situé, au point le plus rapproché (à Clogher Head) à quelque 112 miles de la côte irlandaise. La frontière officielle, aux fins des contrôles en matière de pêcheries, est constituée par la ligne médiane entre l'Irlande et le Royaume-Uni. Chacun des deux Etats a proclamé une zone économique exclusive de 200 milles marins en 1977. L'Irlande éprouve une préoccupation particulière pour son milieu marin, d'autant plus qu'une proportion importante de son économie de trouve fondée sur les activités de pêche dans la mer d'Irlande, y compris à proximité immédiate du site de Sellafield et des zones dans lesquelles les transferts internationaux de plutonium et d'autres substances radioactives s'effectueront. En vertu de la législation communautaire européenne, les pêcheurs irlandais peuvent pêcher et entreprennent effectivement des activités de pêche dans un rayon de six miles autour de Sellafield. Le long de la côte irlandaise, vers le Sud, en partant de l'Irlande du Nord, vivent près de 50 communautés importantes, des agglomérations, des villes ou de villages, qui comptent une population

côtière régulière de quelque 1,5 millions de personnes (sur une population totale de 3,8 millions de personnes), un nombre qui s'accroît de manière significative pendant les périodes de vacances.

6. Le Royaume-Uni a reconnu que l'Irlande avait un « intérêt légitime » dans les activités menées à Sellafield, en particulier en raison des effets potentiels des rejets radioactifs provenant de l'installation de Sellafield dans la mer d'Irlande. En 1997, à la suite d'une enquête de planification au cours de laquelle l'Irlande a présenté des arguments légaux, le Royaume-Uni a décidé de ne pas donner suite à une demande de la *NIREX* (une société appartenant en partie à la *British Nuclear Fuels plc* – « BNFL » - [société britannique des combustibles nucléaires] la société qui sera chargée d'exploiter l'usine MOX proposée); la demande tendait à obtenir l'autorisation de construire un dépôt expérimental de déchets pour le stockage de déchets nucléaires dans le sous-sol de la mer d'Irlande. En prenant la décision en question, le *Secretary of State* [Ministre] de l'époque (M. John Gummer),

« note les conclusions du *Planning Inspector* [inspecteur chargé de la planification] (IR 3C.18 à 3C.23) et souscrit auxdites conclusions quant aux préoccupations du Gouvernement irlandais... et convient que le peuple irlandais a un intérêt légitime dans toute proposition tendant à un dépôt de déchets radioactifs près de la côte de la mer d'Irlande. Il est particulièrement conscient des obligations à l'égard d'autres Etats qui sont énoncées sous forme de diverses obligations internationales concernant les mers et l'environnement de manière plus générale » (voir annexe 2, pp. 37 et suivantes)

7. La BNFL a en charge la majeure partie des activités menées sur le site de Sellafield. La BNFL mène une variété d'activités nucléaires de nature commerciale, notamment le retraitement de combustibles irradiés provenant de réacteurs de centrales nucléaires et la fabrication du combustible MOX. Elle est censée opérer en tant qu'entité commerciale. Sellafield n'est pas actuellement un site militaire et ne se trouve pas engagé dans des activités militaires. Le retraitement de combustibles de déchets et de rejets nucléaires a commencé à Sellafield (appelé alors Windscale) dans les années 1950. En 1993, une installation de retraitement – connue sous le nom de *MOX Demonstration Facility (MDF)* [installation de démonstration MOX] - a commencé à fabriquer de petites quantités (8 tonnes par an) de combustibles d'oxydes mixtes (MOX) destinées à des réacteurs à eau ordinaire. En 1994, la *Thermal Oxide Reprocessing Plant* (« THORP ») [usine de retraitement thermique d'oxydes]

a commencé son activité de retraitement d'éléments combustibles nucléaires usés provenant de réacteurs de type avancé refroidis au gaz (RARG) et de réacteurs à eau ordinaire (REO), par le procédé de séparation du plutonium et de l'uranium des produits de fission. Une deuxième installation de retraitement - la *B205 Plant* [l'usine B205] effectue le retraitement des combustibles usés provenant des réacteurs Magnox de Sellafield. L'usine MOX qui est l'objet du présent différend est censée accroître de manière significative, selon les plans de la BNFL, la production de combustibles MOX destinée à l'utilisation dans les réacteurs à eau sous pression (REP) et dans les réacteurs à eau bouillante (REB). Il est prévu une production maximale de 120 tonnes de métal lourd par an (tHM/y). Aucun réacteur nucléaire du Royaume-Uni n'utilise actuellement du MOX et, de ce fait, en réalité, toute la production de combustible MOX de cette installation sera exportée. Le procédé qui doit être mis en œuvre dans cette nouvelle usine MOX n'a pas d'équivalent ailleurs et l'Irlande voudrait respectueusement affirmer que cela constitue une expérience qui comporte des risques inacceptables pour l'Irlande.

8. La production et l'utilisation du combustible MOX passent par trois étapes ayant des implications importantes pour le milieu marin, implications qui peuvent être résumées brièvement comme suit : premièrement, les éléments combustibles usés, qui contiennent du plutonium, de l'uranium non utilisé et des produits de fission, sont transportés à destination de Sellafield, principalement par mer. Deuxièmement, le combustible usé est retraité à l'usine THORP, où s'effectue une séparation entre oxydes d'uranium, oxydes de plutonium et produits de fission ; le plutonium, sous forme d'oxyde de plutonium, est alors mélangé à de l'oxyde d'uranium à l'usine MOX pour la fabrication de pastilles MOX qui sont alors placées dans de nouveaux crayons de combustible. Troisièmement, les crayons sont assemblés en des assemblages de combustibles pour une utilisation dans des centrales nucléaires et les assemblages de combustibles sont transportés à partir de Sellafield, là encore principalement par mer.

B) *Effets des activités nucléaires menées à Sellafield sur la mer d'Irlande*

9. Les déchets de routine (intentionnels) et accidentels de radionucléides artificiels dans la mer d'Irlande en provenance de Sellafield ont existé depuis le tout début des années 50. Ces déchets ont augmenté de manière importante dans les années 1970, ce qui a eu pour résultat une pollution qui affecte directement l'Irlande, y compris les eaux irlandaises.

10. Il y a eu de nombreuses évaluations scientifiques indépendantes de l'état de la mer d'Irlande qui ont abouti à la conclusion que, en raison de la pollution radioactive causée par Sellafield, la mer d'Irlande est parmi les mers les plus radioactivement polluées du monde. A titre d'exemple, le rapport « *Possible Toxic Effects from the Nuclear Reprocessing Plants at Sellafield (UK) and Cap de la Hague (France)* » (« rapport STOA ») [les effets toxiques éventuels provoqués par les usines de retraitement de Sellafield (Royaume Uni) et du Cap de La Hague (France)] a été commandité par la Direction générale à la recherche du Parlement européen, sous les auspices du groupe d'experts de la Direction générale de la recherche chargé de l'évaluation scientifique et technique. Le rapport a été établi par dix experts indépendants et soumis au Parlement européen en août 2001. Les conclusions générales qui figurent dans le résumé (qui se trouve à l'annexe 2, pp. 50 à 59) sont entre autres que :

- « les déchets marins de Sellafield ont entraîné des concentrations importantes de radionucléides dans les aliments, les sédiments et les biotes »;
- « le dépôt de plutonium dans un rayon de 20 km autour de Sellafield et imputable à des émissions dans l'air a été estimé à 16-280 GBq (trillions de becquerels), ce qui représente deux à trois fois les retombées de plutonium provenant de l'ensemble des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère »;
- « il a été estimé que plus de 40 000 TBq (trillions de becquerels) de caesium-137, 113 000 TBq d'émetteurs bêta et 1600 TBq d'émetteurs alpha ont été déversés dans la mer d'Irlande depuis le début des opérations de retraitement à Sellafield » (ce qui signifie qu'« entre 250 et 500 kilogrammes de plutonium provenant de Sellafield sont actuellement absorbés dans des sédiments du sous-sol de la mer d'Irlande »);

- « Au Royaume-Uni, près de 90% des émissions et des déchets nucléides résultant du programme nucléaire du Royaume-Uni proviennent des activités de retraitement » (à Sellafield).

Suivant le rapport STOA, le retraitement de déchets de combustibles nucléaires à Sellafield et à la Hague a conduit à la plus grande émission de radioactivité dans l'environnement due à l'homme, de par le monde.¹

11. Le rapport STOA confirme que le retraitement de déchets nucléaires à Sellafield génère des quantités importantes de déchets radioactifs. Cela crée un risque important d'émissions non intentionnelles de matières radioactives, y compris sous forme liquide ou gazeuse, qui font peser une menace importante sur la mer d'Irlande. Le danger le plus grand est créé par le stockage de déchets hautement radioactifs (HLW) sous forme liquide. Il est estimé qu'environ 1575 mètres cubes de tels déchets se trouvent présentement stockés à Sellafield dans 21 réservoirs. L'Irlande est d'avis que l'état actuel des connaissances permet difficilement d'établir des évaluations précises des risques découlant d'un tel stockage. Néanmoins, comme l'indique le rapport STOA, les conséquences, pour la santé humaine et l'environnement, d'émissions accidentelles dans l'atmosphère provenant des réservoirs contenant des déchets hautement radioactifs de Sellafield seraient de loin plus importantes que celles de l'accident de Chernobyl, en avril 1986.

12. L'impact sur le milieu marin des rejets provenant de Sellafield se ressent dans la qualité des eaux et dans la vie marine. L'on sait que les langoustes et les algues, en particulier, concentrent des radio-isotopes. La radioactivité peut également contaminer les plages, ce qui pourrait avoir des effets délétères sur la santé humaine.² De plus, la simple menace d'une telle contamination pourrait comporter des effets très préjudiciables sur le tourisme, qui entre pour une part importante dans l'économie de l'Irlande.

¹ Possible Toxic Effects from the Nuclear Reprocessing Plants at Sellafield (UK) and Cap de la Hague (France) », WISE-Paris, août 2001, page 9 (l'annexe 2 contient , pp. 50 et suivantes, le résumé du présent rapport.)

² Voir *The Interim Report of the Discharges Working Group*, BNFL National Stakeholders Dialogue, 28 February 2000. Voir également note de bas de page no. 1 ci-dessus.

13. L'Irlande a exprimé au Royaume-Uni ses préoccupations concernant les effets des activités menées à Sellafield dès les années 50. Les préoccupations de l'Irlande sont partagées par de nombreux autres Etats côtiers, qui ressentent également les effets sur le milieu marin des rejets provenant de Sellafield. Très récemment, le 31 octobre 2001, les cinq Etats membres du Conseil nordique ont lancé un appel au Royaume-Uni pour que celui-ci mette un terme à la pollution par isotope provenant de l'usine nucléaire de Sellafield. La Norvège et les autres Etats ont appelé le Royaume-Uni à mettre un terme à tous les rejets radioactifs provenant de Sellafield et à fermer l'usine de retraitement THORP.³ La Norvège a demandé que les émissions provenant des installations de retraitement de la BNFL soient traitées sur la terre ferme et qu'elles ne soient pas rejetées dans la mer d'Irlande;⁴ le Ministre norvégien de l'environnement a par ailleurs écrit à son homologue du Royaume-Uni pour lui exprimer son profond regret quant à la prise de la décision par laquelle il a été dit que l'usine MOX était justifiée, parce que :

« la nouvelle usine MOX renforcera la base commerciale des activités de retraitement menées à Sellafield et allait très probablement accroître le volume de telles activités et allonger la durée au cours de laquelle ces activités seront menées, ces deux probabilités étant également valables pour les rejets et risques encourus. Il y aura inévitablement, par ailleurs, plus d'expédition de combustible MOX, ce qui représente un risque important sur le plan de l'environnement et de la sécurité. »⁵

C) *Questions relatives au respect de la réglementation et à la sécurité à Sellafield*

14. La BNFL, qui exploite diverses usines à Sellafield, existe sous sa forme actuelle depuis 1971, lorsqu'elle a été créée au sein de la *United Kingdom Atomic Energy Authority* [Agence de l'énergie atomique du Royaume-Uni]. En 1984, la BNFL est devenue une société autonome, ayant pour objet de fonctionner sur une base commerciale, bien que le *Secretary of State for Trade and Industry* [Ministre du commerce et de l'industrie] du Royaume-Uni et le *Treasury Solicitor* [Ministre des finances] détiennent toutes les parts de la société.

³ Voir Lexis, *M2 PRESSWIRE October 31, 2001* à l'annexe 2, p.64.

⁴ Voir Lexis, *Nordic Business Report October 30, 2001*, à l'annexe 2, p. 64.

⁵ Voir les lettres de la Norvège en date du 18 octobre 2001 et du 18 août 2001, à l'annexe 2, pp. 33 et suivantes.

15. Les performances en matière de sécurité et de respect des règles édictées dans les autorisations accordées à Sellafield sont médiocres, avec de nombreux exemples de violations des règles édictées dans les autorisations accordées, qui se répètent jusqu'à présent. Selon un rapport traitant de la question, en octobre 2001, la BNFL aurait fermé ses deux usines de retraitement de Sellafield parce que la société n'était pas parvenue à réduire suffisamment la production de déchets liquides hautement radioactifs (HLW) pour répondre aux prescriptions prévues dans la réglementation.⁶ En novembre 2001, un article de presse a indiqué que la persistance des conséquences fâcheuses de l'accident de 1957 à Windscale (Sellafield), lorsque le *Nuclear Installations Inspectorate* [service d'inspection des installations nucléaires] aurait arrêté le déclassement du réacteur de Windscale qui avait pris feu en 1957 après qu'un inspecteur eut « perdu confiance dans la capacité de la *Atomic Energy Authority* à procéder à ce déclassement de manière sûre et conforme aux dispositions législatives ».⁷

16. Il existe des préoccupations spécifiques concernant le MOX. En septembre 1999, des informations ont commencé à circuler au sujet de la « falsification » de données lors de contrôles de sécurité portant sur le combustible MOX destiné à des clients étrangers de l'installation de Sellafield. Plus précisément, des allégations étaient avancées suivant lesquelles certaines données ayant trait à la production du combustible MOX à la MDF (voir ci-dessus, paragraphe 7) avaient été falsifiées.⁸ Les conclusions d'une enquête menée par le *United Kingdom Nuclear Installations Inspectorate* du *Health and Safety Executive* (NII) [service d'inspection des installations nucléaires du Royaume-Uni dépendant de l'organisme chargé de la santé et de la sécurité] contenaient une critique portant sur les opérations de l'installation reliée à l'usine MOX (l'usine MDF) et ont confirmé les allégations susmentionnées, en indiquant notamment :

qu'« il est clair que diverses personnes se sont livrées à la falsification de données importantes, mais que l'échec auxquels leurs efforts ont systématiquement abouti a permis de découvrir cette action. Il n'a pas été possible d'établir les raisons qui motivaient cette action de falsification, mais le médiocre plan ergonomique de cette partie de l'usine et le caractère fastidieux du travail à accomplir [mesure des

⁶ Voir le rapport en question et d'autres rapports à l'annexe 2, pp. 65 et suivantes.

⁷ Voir *ibid.*

⁸ Des employés du service de contrôle qualité du BNFL ont fait l'économie de contrôles détaillés portant sur le diamètre des pastilles du combustible, en ayant recourant à des documents de données provenant d'échantillons antérieurs – ce qui a eu pour résultat de faire passer certains lots pour sûrs, alors que les pastilles n'en avaient pas été en réalité mesurées.

pastilles de combustible MOX] semblent avoir été des éléments déterminants. L'absence de supervision adéquate a permis cette action. » (rapport du NII, page iii)⁹.

Le rapport contenait la conclusion suivante :

« Les événements survenus à l'usine MDF et qui ont été révélés par cette enquête n'auraient pas pu se produire s'il avait existé une culture de sécurité appropriée au sein de l'usine. Il est clair que certains travailleurs chargés de la tâche à accomplir ont falsifié les documents portant sur le diamètre des pastilles de combustible prélevées sur l'échantillon QA. Un exemple de falsification découvert remonte à aussi loin que l'année 1996. Aucune excuse ne peut être trouvée au refus de ces travailleurs de permettre que les procédures suivent leur cours, ni à leur décision de falsifier de manière délibérée les données afin de ne pas être astreints à une tâche fastidieuse. Ces personnes doivent être identifiées et des mesures disciplinaires doivent être prises à leur encontre. Néanmoins, la direction de l'usine a permis que cela se produise, et étant donné qu'une telle action a pu se poursuivre pendant plus de trois années, la responsabilité doit être également imputée à la direction de l'usine. » (C'est nous qui soulignons)

17. Le rapport du NII soulignait que, avant que l'usine MDF ne reçoive l'autorisation de reprendre ses activités, la BNFL devait donner effet à toutes les recommandations faites par le service d'inspection.¹⁰ A la date du 3 octobre 2001, date à laquelle la décision relative à la « justification » a été prise, toutes les recommandations du NII n'avaient pas été mises en œuvre. A la suite de la publicité défavorable qu'ont suscité le rapport du NII et des articles parus dans la presse, l'autorisation qui devait être accordée à l'usine MOX a été mise en veilleuse. L'incident de la falsification a par ailleurs sévèrement érodé la confiance des Japonais dans le combustible MOX de Sellafield. Peu de temps après l'incident, le Gouvernement japonais aurait suspendu les importations de combustible MOX de la BNFL.¹¹

⁹ Voir , *Health and Safety Executive* [organisme chargé de la santé et de la sécurité], *Nuclear Installations Inspectorate, An investigation into the falsification of pellet diameter data in the MOX demonstration facility at the BNFL Sellafield site and the effect of this on the safety of MOX fuel in use*, rapport rendu public le 18 février 2000.

¹⁰ Parmi ces recommandations, il y a l'assurance à donner que les déficiences décelées dans le processus du contrôle de qualité seraient corrigées, que la gestion de l'usine serait améliorée et que les responsables de la direction de l'usine devaient soit être remplacés soit suivre un cours de recyclage afin de leur inculquer une culture de la sécurité du niveau de la norme retenue pour une installation nucléaire par le service d'inspection des installations nucléaires.

¹¹ Le rapport de la société ADL laisse entendre, sur la base d'interviews détaillées mais anonymes, auprès de parties japonaises, qu'il n'y aura pas de livraison de combustible MOX de la BNFL au Japon, tant que cinq conditions n'auront pas été remplies et, en tout état de cause, pas avant la fin de l'année 2004 (rapport de la

18. Le Gouvernement du Royaume-Uni a récemment fait état de son désir de se désengager de la BNFL et de privatiser la société. A ce propos, une attention particulière a été accordée à la situation financière actuelle de la BNFL. Selon le *Financial Times*, la société est « en termes de bilan, sans valeur », le passif de la société étant supérieur à son actif.¹² Cela constitue une source de grande préoccupation, au regard de la responsabilité civile éventuelle de la BNFL dans le cas de dommages résultant des opérations de l'usine MOX, des transferts internationaux de matières radioactives, ou d'autres activités menées à Sellafield.

D) *Le processus de l'octroi d'une autorisation au sujet du MOX*

19. L'Irlande considère que la procédure de l'octroi d'une autorisation pour l'usine MOX a été frappée d'un vice de forme grave et n'a pas été en conformité avec les obligations qu'imposent la Convention sur le droit de la mer au Royaume-Uni, parce que

- 1) les effets de l'usine MOX sur l'environnement n'a jamais fait l'objet d'une évaluation appropriée;
- 2) qu'il n'a été tenu aucun compte des effets des transferts internationaux de substances radioactives liés à l'activité de l'usine MOX;
- 3) que les informations pertinentes ont fait l'objet d'une rétention à l'égard du public, y compris le public irlandais; et que
- 4) le Royaume-Uni a manqué à l'obligation qui lui incombe de coopérer avec l'Irlande.

20. La procédure d'octroi de l'autorisation a commencé au tout début des années 90. La BNFL a cherché à obtenir une autorisation pour la construction d'une nouvelle usine MOX à Sellafield, pour la fabrication à des fins commerciales de pastilles de combustible d'oxydes mixtes devant être utilisées dans des réacteurs nucléaires. La première étape de l'autorisation a porté sur la rédaction, en 1993, de la *Environmental Statement* [déclaration relative à

société ADL, page 15). Le rapport de la société ADL souligne par ailleurs que « l'incident de la [falsification] a gravement perturbé le programme MOX de Kansai. » (appendice, page 7)

¹² Voir Lexis, *Financial Times*, 1 November 2001, annexe 2, p. 73

l'impact sur l'environnement], dans laquelle étaient évalués les effets de l'usine MOX sur l'environnement.¹³ Sur la base de la déclaration relative à l'impact sur l'environnement de 1993, que l'Irlande juge inadéquate, les autorités du Royaume-Uni ont approuvé la construction – mais non la mise en service – de l'usine MOX. La déclaration relative à l'impact sur l'environnement de 1993 n'a jamais été mise à jour ou revue, en dépit des demandes de longue date et régulières faites dans ce sens par l'Irlande.

21. Après l'achèvement de la construction de l'usine en 1996, la BNFL a cherché à obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités du Royaume Uni, à savoir :

- a) l'autorisation de traitement de l'*uranium*, pour tester le fonctionnement de l'usine MOX;
- b) l'autorisation de traitement du *plutonium* dans l'usine MOX, et
- c) l'autorisation de la *mise en service à plein rendement* de l'usine.

22. Bien qu'intimement liées, ces trois étapes ont été traitées séparément par les autorités du Royaume-Uni en vertu de la législation interne pertinente. Afin d'obtenir les autorisations en question, la BNFL devait établir à la satisfaction des autorités du Royaume-Uni que 1) l'usine MOX ne donnerait pas lieu à des émissions de niveau inacceptable de déchets radioactifs, notamment dans le milieu marin, et 2) que l'usine MOX serait sur le plan économique justifiée. Aucune évaluation des rejets, et aucune « justification économique » n'étaient requises à propos des transferts de matières radioactives à destination ou en provenance du Royaume-Uni liés à l'activité de l'usine MOX. Autant que l'Irlande le sache, les transferts n'ont jamais fait l'objet d'une évaluation quelconque, conforme aux prescriptions en la matière, quant à leur impact sur l'environnement, et leur impact sur l'environnement n'a jamais été évalué.

23. S'agissant des rejets dans le milieu marin, avant la construction de l'usine MOX, la BNFL détenait déjà des autorisations pour les rejets de déchets gazeux et liquides de certains niveaux provenant du site de Sellafield. En novembre 1996, la BNFL a soumis des demandes aux autorités du Royaume-Uni pour que des modifications soient apportées aux autorisations en question, y compris une modification relative aux rejets proposés en ce qui concerne

¹³ Voir Environment Statement, annexe 1, p. 33.

l'usine MOX. Sur la base de cette demande, la *United Kingdom Environment Agency* [l'agence pour l'environnement du Royaume-Uni] a formé le point de vue suivant lequel les rejets gazeux, liquides et solides proposés en ce qui concerne la nouvelle unité MOX entraient dans le cadre des autorisations qui avaient été accordées à Sellafield, et que, de ce fait, aucune nouvelle licence n'était nécessaire (voir le document portant sur la proposition de décision de la *Environment Agency*, paragraphes 3.1 à 3.4).

24. Pour ce qui est de la « justification économique », la législation communautaire européenne (Directive 80/836/EURATOM et Directive 96/269/EURATOM) exigeait du Royaume-Uni que celui-ci veille à ce que l'usine MOX fût « justifiée sur le plan économique » avant qu'une autorisation de mise en service ne puisse être accordée à l'usine. Cela signifie que les avantages économiques de l'usine devaient l'emporter sur ses coûts. Le fond de cet aspect économique du différend n'est pas une question soumise au tribunal prévu à l'annexe VII ou au TIDM, mais le traitement de l'aspect en question par le Gouvernement du Royaume-Uni a une incidence directe sur la présente demande en prescription de mesures conservatoires. Entre avril 1997 et août 2001, les autorités du Royaume-Uni ont organisé une série de cinq (5) consultations publiques portant sur la « justification économique » de l'usine MOX. Les quatre premières consultations étaient fondées sur un rapport indépendant établi par une société appelée *PA Consulting Group* (« groupe PA ») [groupe PA de consultants] et la cinquième série de consultations était fondée sur un rapport établi par un autre consultant indépendant (le rapport ADL). Les versions du rapport PA et de la société ADL mises à la disposition du public avaient été profondément censurées, et elles avaient été amputées de la majeure partie des informations financières et quantitatives pertinentes. Le Royaume-Uni a avancé des motifs de secret commercial, ainsi que la nécessité de fournir des informations limitées « du fait que la publication des informations pourrait causer des dommages non raisonnables à ... la situation économique de l'usine MOX de Sellafield elle-même ».¹⁴ Les informations ne comprenaient pas les rapports publiés et qui portaient sur, notamment, le volume d'oxydes de plutonium et d'uranium devant être retraité, la durée de vie de l'usine, et le volume des transferts internationaux de matières radioactives liés à l'activité de l'usine. L'Irlande a présenté des observations à l'occasion de chacune des séries de consultations, a, à chaque occasion, demandé que lui soit fourni une copie intégrale du rapport pertinent. A

¹⁴ Voir la lettre du Royaume-Uni datée du 5 septembre 2001, annexe 2, p.23

chaque occasion, le Royaume-Uni a refusé d'accéder à la demande de l'Irlande (voir ci-dessous, aux paragraphes 67 à 79).

25. Entre 1994 et juin 2001, l'Irlande a présenté de nombreuses demandes par écrit, et cela à plusieurs reprises, afin d'obtenir que lui soient fournis les rapports pertinents (voir ci-dessous, aux paragraphes 67 à 79). Aucune réponse véritable n'est parvenue à l'Irlande à propos de cette lettre, ni, de fait, à propos de l'une quelconque des nombreuses communications et demandes d'informations de l'Irlande. Par lettre en date du 23 décembre 1999, l'Irlande a appelé l'attention du Royaume-Uni sur le changement important intervenu dans les circonstances au cours desquelles une autorisation a été accordée pour l'usine MOX, ce qui nécessitait un réexamen de l'autorisation accordée.¹⁵ Le 15 juin 2001, dans le cadre des efforts visant à trouver un règlement au différend concernant le manquement à l'obligation de lui fournir des informations, l'Irlande a introduit une procédure d'arbitrage contre le Royaume-Uni, au titre de la Convention OSPAR. L'Irlande soutient que le refus du Royaume-Uni de lui fournir une copie intégrale du rapport PA (comprenant notamment les informations relatives aux volumes de production, aux transferts internationaux et aux coûts des effets sur le milieu marin) constituait une violation des obligations qu'impose au Royaume-Uni l'article 9 de la Convention OSPAR (voir exposé des conclusions et des motifs, qui se trouvent joints à la demande, annexe 1, page 93).¹⁶ L'Irlande a introduit la procédure d'arbitrage dans le but d'obtenir des informations notamment sur les volumes de production, les transferts internationaux et les coûts en matière d'environnement, cela afin d'être à même de se prononcer sur la question de savoir si l'autorisation accordée pour l'usine MOX et la mise en service de celle-ci sont compatibles avec des obligations internationales du Royaume-Uni. En juin et août 2001, l'Irlande a demandé au Royaume-Uni de confirmer qu'il n'autoriserait pas la mise en service de l'usine, en attendant la conclusion de la procédure d'arbitrage OSPAR. Après avoir gardé le silence pendant près de 3 mois, le 13 septembre 2001, le Royaume-Uni a décidé de ne pas donner cette confirmation. (annexe 2, pp. 25 et suivantes). L'Irlande a alors compris que le Royaume-Uni était déterminé à aller sans hésitation de l'avant, pour ce qui concerne l'octroi de

¹⁵ Annexe 1, pp. 87 et suivantes.

¹⁶ Ledit arbitrage est pendant. L'Irlande et le Royaume-Uni ont respectivement choisi M. Gavan Griffith *SC* et Lord Mustill comme arbitres, et, le 22 octobre 2001, les parties ont convenu de désigner M. Michael Reisman comme troisième arbitre et Président du tribunal arbitral. Les parties ont également convenu que l'arbitrage se déroulera sous les auspices de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye.

l'autorisation, sans tenir compte des intérêts et des droits de l'Irlande. Le 3 octobre 2001, les autorités du Royaume-Uni ont pris une décision suivant laquelle l'usine MOX se justifierait sur le plan économique, et suivant laquelle, pendant la durée de vie de l'usine, celle-ci générerait des bénéfices se situant entre 199 et 216 millions de livres sterling.¹⁷ La décision a ouvert la voie à la mise en service de l'usine MOX.

E) La fabrication du combustible MOX et les questions y relatives en matière de transport

26. Tel que cela ressort du résumé fait au paragraphe 8 ci-dessus, la fabrication et l'utilisation du combustible d'oxydes mixtes (MOX) passent par trois étapes, dont chacune comporte des implications importantes pour le milieu marin.

Étape 1 : Transport d'éléments combustibles usés

27. S'agissant de la première étape, celle du transport, les expéditions de combustibles de déchets nucléaires à destination de l'Europe se font par l'intermédiaire d'envois par cargos de charge effectués par des opérateurs civils (donc non militaires). Les expéditions à destination du Royaume-Uni ont été effectuées et continueront (si cela est permis) à être effectuées à proximité immédiate de l'Irlande. Les expéditions précédentes de combustibles de déchets nucléaires en provenance du Japon et à destination de l'Europe, dans le cadre de l'exécution de contrats anciens, ont pris fin, il y a de cela un an, mais tout nouveau contrat signifierait la reprise des expéditions pour une période d'au moins quatre années. Depuis les années 70, plusieurs milliers de tonnes de combustibles de déchets nucléaires ont été expédiés vers l'Europe. D'autres expéditions sont susceptibles d'être effectuées par des navires exploités par la *Pacific Nuclear Transport Limited* [compagnie du Pacifique pour le transport de produits nucléaires], la branche de la BNFL s'occupant de transports et qui exploite deux navires – le *Pacific Pintail* et le *Teal*. Dans le cas d'un accident en cours de transport par mer, les éléments combustibles usés, contenus dans des fûts lourds, pourraient descendre jusqu'au fond de l'océan et, par la suite, subir une corrosion, en émettant ensuite de la radioactivité très élevée dans l'océan. L'effet d'un tel accident, y compris la perte d'une

¹⁷ Pour aboutir à la prise de cette décision, qui est fondée sur le rapport de la société ADL, le Royaume-Uni avait exclu du calcul fait tous les dépenses d'équipement de la construction de l'usine MOX. Ces coûts s'élèvent

partie ou de la totalité de la cargaison en Irlande ou aux environs de l'Irlande, serait une contamination grave de l'océan et, en toute probabilité également, de la terre, par des matières hautement radioactives. Ceci pourrait avoir des effets dévastateurs sur les pêcheries, de même que sur la santé humaine et l'environnement.¹⁸

Étape 2 : Fabrication de combustible MOX

28. La fabrication de combustible MOX à Sellafield comporte des risques importants pour la mer d'Irlande. Une telle activité aboutira inévitablement à des rejets de substances radioactives dans le milieu marin, par le biais de rejets directs et de rejets dans l'atmosphère. La fabrication de combustibles MOX est également très vulnérable quant à des accidents; l'usine MOX, par ailleurs, ne pourrait qu'accroître l'attrait du site de Sellafield en ce qui concerne des attaques terroristes.

29. Le procédé de fabrication est relativement simple. Le combustible d'oxydes mixtes (MOX) provenant de réacteurs nucléaires est fabriqué à partir d'un mélange de dioxyde d'uranium appauvri (UO₂) et de dioxyde de plutonium appauvri (PuO₂). Le MOX type contient 3% à 10% de plutonium-239 (Pu-239), le reste étant constitué d'uranium appauvri (U-238). La radioactivité contenue dans le PuO₂ en fait une matière hautement toxique. Si une personne inhale moins de cent microgrammes de PuO₂ (dont la quantité est trop faible pour être visible à l'oeil nu) dans ses poumons, il est hautement probable que la personne en question développera un cancer du poumon. Si quelques milligrammes seulement sont ingérés, il y a une haute probabilité que la personne développera un cancer du foie ou des os.

30. A l'usine MOX de Sellafield, le dioxyde d'uranium et le dioxyde de plutonium seront mélangés – par broyage, brocardés et par mixage pour produire une poudre micronisée de granulés¹⁹ Au cours du processus de fabrication, un lubrifiant sec (du zinc stéarate) et un

à environ 470 millions de livres sterling. Suivant la décision prise par le Royaume-Uni, les dépenses d'équipement ne seront jamais récupérés par la BNFL.

¹⁸ L'Agence internationale de l'énergie atomique a déclaré que « si un envoi de combustibles irradiés important devait être perdu sur le plateau continental, il pourrait en résulter une exposition importante ». Rapport du Président, AIEA, 4-6 novembre 1996.

¹⁹ La technologie utilisée par la BNFL pour fabriquer du MOX est connue sous le nom de procédé *Short Binderless Route* (SBR) [] ; il s'agit d'un procédé utilisant de la poudre sèche, qui a été mis au point par la BNFL à partir de l'expérience qu'elle a acquise en matière de mise au point et de fabrication du combustible

produit de traitement (un agent pour le contrôle de la porosité) sont ajoutés. La poudre granulée est ensuite moulue, pressée et agglomérée dans un milieu d'argon-hydrogène. Ce produit donne, à son tour, un mélange par fusion de dioxyde de céramique (PuO_2). Cet aggloméré de MOX se présente sous la forme de pastilles cylindriques fabriquées à des dimensions spécifiées par le client. Les pastilles sont stockées sur le site de Sellafield jusqu'à ce qu'elles soient à utiliser pour la production de crayons de combustible pour réacteurs nucléaires.

31. La fabrication de crayons de combustible – pour une utilisation dans des réacteurs nucléaires hors du Royaume-Uni – se fera également à Sellafield. Cela implique que les pastilles de MOX soient placées dans des feuilles d'alliage en zirconium purgées à l'hélium. Ceci forme un crayon de combustible scellé, dont la longueur est de 2 à 3 mètres.²⁰ Les crayons de combustible MOX sont alors assemblés ; pour un REP, les dimensions types sont précisément 17 x 17 crayons contenant environ 72000 pastilles et pour un REB, les dimensions sont d'environ 8 x 8 crayons contenant environ 16 000 pastilles. Ces assemblages de combustibles sont transportés à destination du réacteur (voir ci-dessous), et introduits dans le cœur du réacteur.

32. Le procédé de fabrication implique la production de déchets radioactifs sous forme solide, liquide et gazeuse (voir ci-dessous, aux paragraphes 108 à 111). Une proportion importante de ces déchets liquides et gazeux sera rejetée dans la mer d'Irlande ou dans l'atmosphère, avec l'autorisation dûment accordées par le Royaume-Uni (voir ci-dessous, paragraphes 110 à 112). La mise en service de l'usine MOX comporte d'autres dangers pour le milieu marin, en partie, en raison des caractéristiques qui sont propres au combustible MOX et qui distinguent celui-ci des autres combustibles.

MOX pour des réacteurs... D'autres fabricants européens de MOX utilisent un procédé différent appelé *Micronized Master Blend* (MIMAS) [...]

²⁰ Le crayon de combustible, purgée à l'hélium, est à soumettre à un test de fuite d'hélium, doit être contrôlée pour détecter toute perte et une contamination possible ; elle doit subir un test pour les pastilles non conformes, être vérifiée pour la longueur et la forme géométrique générales, être passée aux rayons X, être inspectée pour en contrôler la finition de la surface, être chargée dans des magasins et stockée jusqu'à ce qu'elles soient à utiliser pour la fabrication d'un assemblage de combustibles.

Premièrement, l'usine MOX est une usine automatisée dont le fonctionnement s'appuie de manière intense sur un système de contrôle par logiciel du processus de fabrication.

Deuxièmement, le procédé de fabrication implique l'utilisation d'une technologie avancée de fabrication de poudre qui exige le mélange, le micronissage, le pressage, la fabrication d'agglomérés et le broyage de deux actinides d'oxydes. L'expérience dans d'autres industries de traitement de poudre, telles que l'industrie pharmaceutique, indique que de telles technologies dépendantes de la technologie de fabrication de poudre ne sont pas très fiables, étant donné que de légères modifications dans les paramètres (comme l'humidité, la concentration de l'agglomérant et la répartition par taille des particules) peut avoir un effet sur la poudre et entraîner des modifications telles qu'un mélange de mauvaise qualité ou de la poudre saturée.

Troisièmement, les problèmes liés aux technologies de fabrication de poudre sont aggravés de manière importante, lorsque, comme dans la fabrication de pastilles de combustible MOX, de petits lots doivent être produits et que diverses formulations doivent se faire sous forme de pastilles.

Quatrièmement, des négligences dans la qualité des inspections²¹ menées par la BNFL (par exemple pour ce qui concerne la composition isotopique du plutonium et de l'uranium) peuvent avoir des implications graves en matière de sécurité et peuvent avoir des conséquences requérant beaucoup de temps et beaucoup de moyens pour être rectifiés.

Cinquièmement, bien que le céramique MOX entre en fusion à une température d'environ 1800 degrés centigrades, l'oxydation de surface intervient à une température beaucoup plus faible, qui est de 250 degrés centigrades, si le

²¹ Divers types d'inspection sont effectuées sur les caractéristiques des pastilles MOX. Ils portent notamment sur : la composition chimique; l'inspection visuelle; les dimensions linéaires (diamètre et longueur de la pastille); la densité géométrique; le comportement lors de l'agglomération; le carré des bouts; les dimensions des plateaux et des chanfreins la rugosité de la surface; l'homogénéité du plutonium; et la taille du grain. Les crayons de combustible sont inspectés visuellement; aux rayons X; pour la soudure de métallographie, pour la détection de fuites d'hélium; pour la contamination de la surface du crayon; pour la longueur du crayon, pour la rectitude du crayon; au contrôle du diamètre de la région soudée; au test de pression de l'hélium; pour la résistance à la corrosion des bouts scellés; et pour la détection d'un mauvais enrichissement. Les échantillons de pastilles sont ensuite soumis à une analyse physique et chimique. Les impuretés, le contenu en gaz et la solubilité sont mesurés. Le rapport oxyde-métal dans la pastille est mesuré afin d'obtenir une mesure de stoechiométrie, qui revêt une importance quant aux propriétés physiques du combustible et quant à la corrosion

combustible se trouve exposé à l'air; à des températures relativement basses, les pastilles de MOX exposées à l'air dégagent des particules de taille respirable, à l'issue de périodes d'exposition courtes.²²

Étape 3 : Transport du combustible MOX

33. Il est prévu que le transport du combustible MOX préparé à Sellafield à destination du Japon et peut-être d'autres Etats se fasse dans une large mesure par cargos de charge affrétés par des opérateurs civils (donc non militaires). Les itinéraires prévisibles sont indiqués sur la carte figurant à l'annexe 2, p. 99. Les trois itinéraires possibles pour le transport à destination et en provenance du Japon impliquent un voyage i) par le Cap de Bonne Espérance et le Pacifique Sud-Est, ii) par le Cap Horn, iii), par la mer des Caraïbes et par le Canal de Panama. Chaque expédition passera à proximité de l'Irlande. Si les produits qu'il est prévu de fabriquer à l'usine MOX devaient y être fabriqués, alors près de 45 tonnes de plutonium retraité, en exécution de contrats déjà conclus pour le traitement de combustible irradié japonais seront probablement incorporées dans les assemblages de combustible MOX. 45 tonnes de plutonium pourraient produire 900 tonnes de combustibles MOX ou 1800 assemblages REO types.²³ En partant de l'hypothèse que le plutonium japonais est renvoyé au Japon sous forme de combustible MOX, cela impliquera 60 expéditions, s'il s'agit d'une charge pleine, et un nombre plus élevé (s'il s'agit d'une charge partielle).

34. Tous les navires sont vulnérables quant à un possible accident. Les probabilités de collision et d'incendie à bord des navires transportant du MOX ont été évaluées pour la partie du trajet « en mer » du voyage, mais ces probabilités ne prennent pas en considération le risque qui existe, lorsque les navires transportant le MOX se retrouvent à l'approche des

du revêtement au cours de l'irradiation. Le montant total de Pu et de U dans les pastilles fait l'objet d'un contrôle portant à la fois sur les niveaux de stoechiométrie et d'impureté.

²² A titre d'exemple, 1,87 % de la masse initiale a été rendue inhalable, lorsque le combustible MOX a été exposé à 430 degrés centigrades pendant 15 minutes, alors qu'il faut 0,01 % de masse à 800 degrés centigrades.

²³ Une expédition à pleine charge pourrait contenir environ 30 assemblages. Chaque assemblage contient une demi tonne de MOX type et, par conséquent, un navire à pleine charge pourrait contenir près de 30 tonnes de MOX ou une tonne et demi de plutonium. Il est pertinent d'ajouter que 35 kilogrammes de PuO₂ peuvent permettre la fabrication d'un explosif nucléaire, d'où la possibilité de fabriquer à partir de la charge totale de chaque navire à peu près 40 armes nucléaires.

ports et à quai. Les accidents auxquels sont exposés les navires sont notamment les collisions, les abordages, les échouages, l'incendie et les explosions, le fait de couler et des causes diverses dont une panne de l'équipement ou du matériel et la conséquence d'une action hostile. De tels accidents surviennent dans des ports ou à l'approche de ceux-ci, en mer sur le plateau continental, à mi-côte, et en haute mer. L'effet d'un accident dépend de l'existence ou non d'un incendie et/ou d'une explosion à bord, qui touchent le combustible MOX; il dépend aussi du fait qu'après l'accident le navire sombre ou non. Un incendie de grande ampleur pourrait provoquer une évaporation du plutonium contenu dans le combustible MOX, ce qui entraînerait l'émission d'un nombre élevé de particules inhalables dans l'atmosphère et dans le milieu marin. Si ces particules venaient à être emportées par le vent jusqu'à la terre ferme, cela serait source d'un grave danger pour la population. Si le navire venait à sombrer, tous assemblages de combustibles non récupérés subiraient par la suite une corrosion et rejetteraient du combustible MOX dans le milieu marin.

35. Les navires sont également vulnérables quant à des attaques terroristes, qui pourraient aboutir au même résultat que celui décrit ci-dessus. Pire, des terroristes pourraient aussi chercher à s'emparer du combustible MOX que transporte le navire, pour procéder à la séparation du plutonium du combustible MOX en vue de la fabrication d'une arme nucléaire.²⁴ Ce risque a retenu plus particulièrement l'attention à l'AIEA et ailleurs, depuis les événements du 11 septembre 2001 (voir ci-dessous, aux paragraphes 39 à 43). La menace qui pèse sur les transferts de matières radioactives est aussi réelle que celle qui pèse sur les installations nucléaires. En 1999, le Président de la Commission des relations extérieures de la Chambre des représentants des Etats-Unis a écrit à la Secrétaire d'Etat de l'époque, Madame Madeleine Albright, pour lui exprimer sa préoccupation au sujet des livraisons de MOX au Japon par navire. Il a déclaré que, « à une vitesse maximum de 13 nœuds [les navires] semblent ne pas avoir de possibilité défensive et dissuasive suffisante, et semblent encore moins avoir la maniabilité ou la vitesse des navires militaires ou des vedettes des gardes côtes ».²⁵ De même, selon *Janes*, les unités militaires navales et l'autorité reconnue en

²⁴ Les terroristes pourraient séparer le PuO₂ du UO₂, dans le MOX, par des méthodes chimiques simples, et ensuite utiliser le PuO₂ pour fabriquer une arme nucléaire, ou le PuO₂ pourrait être transformé en plutonium métal pour être utilisé dans un explosif nucléaire plus sophistiqué. Voir « Arguments against the Production and Use of Mixed Oxide (MOX) Nuclear Fuel, The Submission of the Oxford Research Group to DETER's consultation on the Operation of SMP ».

²⁵ Voir lettre en date du 11 février 1999, à l'annexe 2, p. 78.

matière d'armements et de navigation, les navires sont « capables de repousser uniquement une attaque armée de petite envergure » et ont besoin d'être protégés par « au moins une frégate bien armée. »²⁶

36. Outre l'Irlande, plusieurs autres pays ont déjà élevé une protestation vigoureuse contre l'expédition par bateau de matières radioactives à travers des eaux sur lesquelles ils exercent des droits souverains ou à travers la haute mer des eaux en question. Les Etats d'Amérique latine, conduits par l'Argentine et le Chili, ont fait connaître leur ferme opposition à l'utilisation de la route du Cap Horn et ont insisté pour que les navires n'entrent pas dans leur zone économique exclusive. Les pays du Pacifique Sud-Ouest, conduits par la Nouvelle-Zélande, ont agi de même, pour ce qui concerne le Cap de Bonne Espérance et le Pacifique. Toutefois, étant donné que la route Caraïbes/Canal de Panama est la plus rapide et celle qui coûte le moins cher, les Caraïbes sont considérées comme constituant un itinéraire particulièrement adapté. L'utilisation de cet itinéraire a suscité une protestation généralisée des gouvernements. En mars 1999, les chefs de Gouvernement du CARICOM ont fait connaître leur vigoureuse opposition à la fréquence et au volume croissant de matières dangereuses transportées par navire, en dépit des protestations répétées des Etats de la mer des Caraïbes ou bordant celle-ci, et ils ont lancé un appel aux Gouvernements français, japonais et du Royaume-Uni pour qu'ils mettent un terme à de tels transferts à travers la mer des Caraïbes.²⁷

37. Des Etats, dans d'autres parties du monde, ont également pris des mesures pour traiter des transferts de matières radioactives par navires à l'intérieur de leurs eaux ou autour de celles-ci. Parmi les mesures ainsi prises, il y a l'expression de préoccupations et l'envoi de notes de protestation, ainsi que l'interdiction de transferts par navire à travers leurs eaux territoriales et leur ZEE.²⁸ En 1995, un certain nombre d'Etats ont interdit leur ZEE au navire

²⁶ Jane's Information Group Foreign Report, 13 mai 1999.

²⁷ Plusieurs Etats ont, à titre individuel ou par le biais de groupements régionaux, protesté contre les transferts de matières nucléaires. Les protestations de la Communauté des Caraïbes, du Forum du Pacifique Sud, des Etats membres de l'OPANAL et d'autres pays se trouvent en annexe 2, pp. 81 et suivantes.

²⁸ Les Émirats arabes unis, l'Égypte, Haïti, l'Iran, Oman, les Philippines et l'Arabie saoudite ont tous exigé une notification et une autorisation préalables pour de tels transferts par navire. Haïti a interdit le transfert par navire de matières susceptibles de mettre en danger la santé de la population du pays et de polluer le milieu marin, l'atmosphère et l'environnement terrestre. Law of the Sea Bulletin No. 1 (juillet 1988), 13.

Pacific Pintail de la BNFL.²⁹ De même, en 1997, un certain nombre d'Etats ont interdit l'entrée dans leur ZEE au navire *Pacific Teal* de la BNFL.³⁰

38. Plus récemment, les Ministres des affaires étrangères du Groupe de Rio, réunis à Santiago du Chili, le 27 mars 2001, ont formellement exprimé leurs préoccupations au sujet du transit de matières et de déchets radioactifs par des routes passant à proximité de leurs côtes, ou le long de cours d'eau de pays membres, cela à la lumière des risques de dommages qu'un tel transit comporte et des effets préjudiciables à la santé des populations côtières ainsi qu'aux écosystèmes du milieu marin et de l'environnement dans l'Antarctique. Les préoccupations en question, qui ont été transmises à l'Organisation des Nations Unies, le 4 septembre 2001, avaient notamment trait aux mesures de sécurité applicables au transport de déchets dangereux et de matières radioactifs, à la nécessité de garantir la non-pollution du milieu marin et à l'échange d'informations sur les itinéraires choisis, à la nécessité de communiquer les plans d'urgence en cas d'accidents, à la souscription d'un engagement de récupérer les matières dans le cas d'accidents (ou de perte de matières qui auraient coulé dans les eaux, ou pour toutes autres causes) et à la décontamination de zones affectées, ainsi qu'à la mise en place de mécanismes concernant la responsabilité civile en cas de dommages.³¹

F) La menace d'actes terroristes contre Sellafield et à la faveur de transferts internationaux liés à l'activité de l'usine MOX

²⁹ Le Brésil, le Chili et l'Argentine (dépêche Reuters, 22 mars 1995), comme l'a fait Kiribati. Fiji a adressé une note diplomatique au Japon pour obtenir que le navire soit tenu à l'écart des eaux territoriales de Fiji.

³⁰ Le Portugal et la Malaisie ont interdit leurs eaux au *Pacific Teal* (dépêche Reuters, 15 juillet 1997). Les Gouvernements de l'Argentine, du Brésil, du Chili et de l'Uruguay ont publié une déclaration conjointe pour faire état de leurs graves préoccupations quant aux risques que font courir à la région le transport par navire des déchets radioactifs; ils ont fait état aussi de l'intention qu'ils avaient d'adopter, dans les eaux relevant de leur juridiction, des mesures reconnues dans le droit international pour la défense de la santé de leur population et du milieu marin, et ont souligné le besoin de renforcer, à travers les organismes internationaux, la réglementation du transport de déchets nucléaires et de combustibles provenant de déchets nucléaires. (Joint Declaration about Radioactive Waste Transport, 17 January 1997). L'Afrique du Sud a exprimé son opposition à l'entrée du navire *Pacific Teal* dans sa ZEE. (déclaration à la presse, faite par le Vice-Ministre, P.R. Mokaba, le 31 janvier 1997). La Nouvelle-Zélande a publié des déclarations officielles par lesquelles elle a demandé au Japon de lui donner l'assurance que le navire ne transiterait pas par la ZEE de la Nouvelle-Zélande.

³¹ Voir note verbale datée du 4 septembre 2001, adressée par le Chili à l'ONU (annexe 2, p. 87)

39. L'Irlande est, depuis longtemps, préoccupée par la menace que le terrorisme fait peser sur les matières nucléaires et les installations nucléaires. Depuis le 11 septembre 2001, il est devenu clair que lesdites menaces se présentent sous deux formes : premièrement, le désir qu'ont des groupes terroristes d'obtenir des matières radioactives (telles que des oxydes de plutonium et du combustible MOX), qui permettent de fabriquer une arme nucléaire; et, deuxièmement, le fait que les installations nucléaires (telles que le site de Sellafield) sont devenues directement des cibles d'actes de terrorisme.

40. A la suite des attaques terroristes du 11 septembre 2001, l'attention a été attirée tout particulièrement sur les menaces d'attaques terroristes contre des installations nucléaires, y compris à la faveur de transferts de matières nucléaires. Des mesures de précaution accrues ont été prises en matière de sécurité au sujet des installations nucléaires partout dans le monde, ces installations étant considérées comme représentant des cibles de menaces crédibles d'une attaque terroriste.³² Le Japon aurait ordonné l'organisation de patrouilles de surveillance 24 heures sur 24 dans les eaux situées à proximité de ses usines nucléaires. La France aurait restreint de manière drastique l'accès à ses installations nucléaires et aurait déployé des missiles pour la protection de son usine de retraitement de déchets nucléaires. Les autorités de la République tchèque auraient imposé des restrictions dans l'espace aérien au-dessus de leur station d'énergie nucléaire. Aux Etats-Unis et ailleurs, des dispositions ont été prises pour empêcher le transport, tant au niveau national qu'international, de matières et de déchets radioactifs. Le 12 septembre 2001, le Secrétaire à l'énergie des Etats-Unis a suspendu les expéditions par le Ministère de l'énergie nucléaire des Etats-Unis de matières et de déchets nucléaires, en reconnaissant que de telles expéditions constituaient des cibles réelles. Un moratoire sur les transferts a été imposé de nouveau à la suite de l'action militaire entreprise par les Etats-Unis en Afghanistan et devant la menace de nouveaux actes de terrorisme aux Etats-Unis. Compte tenu de ce qui précède, la décision du Royaume-Uni, tendant à autoriser de nouvelles activités nucléaires et de nouveaux transferts internationaux, sans avoir discuté de manière détaillée avec les Etats voisins des risques et des réactions possibles, est difficile à comprendre.

³² De nombreux articles de presse ont porté sur les mesures prises par divers Etats. Voir, par exemple, Lexis, « U.S. confronts terror risks at nuclear plants » *Inter Press Service, October 5, 2001* ; « INEEL transfers halted for indefinite period » *The Idaho Statesman, October 13, 2001*, ainsi que plusieurs autres articles.

41. A la fin du mois d'octobre 2001, l'Agence internationale de l'énergie atomique a tenu une session extraordinaire pour traiter du besoin qu'il y avait de prendre des mesures plus énergiques pour empêcher que les terroristes n'aient accès aux matières nucléaires ou radioactives, et pour veiller à ce que les installations nucléaires ne deviennent pas des cibles. Le Directeur général de l'AIEA a déclaré que la brutalité des attaques avait provoqué une prise de conscience dans le monde quant à la possibilité d'un terrorisme nucléaire, ce qui rend « plus que probable » la possibilité que des terroristes prennent pour cibles des installations nucléaires, des matières nucléaires et des sources radioactives, partout dans le monde. Il a déclaré ce qui suit:

« parce que l'irradiation ne connaît pas de frontières, les Etats doivent reconnaître que la sécurité et la sûreté des matières nucléaires constituent une préoccupation légitime pour tous les Etats. Les pays doivent démontrer, non seulement à leur propre population, mais également à leurs voisins et au reste du monde qu'ils ont mis en place des systèmes puissants de sécurité. La volonté des terroristes de se suicider pour atteindre leurs buts diaboliques rend la menace de terrorisme nucléaire beaucoup plus probable que ce n'était le cas avant le 11 septembre. »³³
(c'est nous qui soulignons)

42. Les experts de l'AIEA qui ont évalué les risques du terrorisme nucléaire pensent que les risques premiers concernent soit le vol ou le détournement de matières nucléaires sur des installations nucléaires, ou des attaques physiques, ou encore des actes de sabotage visant à causer des émissions non contrôlées de radioactivité dans l'environnement alentour. De nombreux rapports indiquent que l'étendue des dommages que pourrait causer la chute intentionnelle d'un avion de ligne gros porteur ayant sa pleine charge de carburant sur un réacteur nucléaire ou toute autre installation nucléaire n'a jamais fait l'objet d'une analyse, ni été prise en considération dans la conception des installations nucléaires.³⁴ Le Directeur général de l'AIEA a déclaré par ailleurs:

« [N]ous nous sommes rendu compte que les installations nucléaires – au même titre que les barrages, les raffineries, les unités de production chimiques, ainsi que les gratte-ciel – ont leurs points faibles, ce qui signifie qu'il n'y a plus de sanctuaire nulle part, qu'il n'existe plus de zone de sécurité. Au minimum, des

³³ La déclaration du Directeur général figure en annexe 2, pp. 89 et suivantes.

³⁴ Selon des officiels américains, « les centrales électriques et autres installations nucléaires sont conçues pour résister à des événements extrêmes tels que les cyclones, les tornades et les tremblements de terre », mais qu'« elles n'ont pas été conçues pour résister à des attaques aériennes », telles que celles dont le *World Trade Center* a été la cible. Voir « U.S. confronts terror risks at nuclear plants » *Inter Press Service, October 5, 2001*.

évaluations nationales des infrastructures de tous les types de matières nucléaires et radioactives devraient être requises. Les pays trouveront leur compte dans la permission qu'ils donneraient pour les évaluations internationales, afin de démontrer au reste du monde qu'ils gardent leurs matières nucléaires en sécurité. »

43. L'Irlande a relevé des articles de presse dans lesquels il est dit que des avions militaires ont survolé le site de Sellafield, à la suite d'informations crédibles au sujet d'une menace pesant sur le site.³⁵ Le Royaume-Uni n'a fourni à l'Irlande aucune information (confidentielles ou autre) quant à une quelconque évaluation à laquelle il aurait procédé à propos de la menace d'attaques terroristes sur l'usine MOX ou à la faveur de transferts internationaux de matières radioactives, y compris le plutonium, liés à l'activité de l'usine MOX. Pour des raisons compréhensibles, aucune information de cette nature ne semble avoir été rendue publique. Toutefois, le Royaume-Uni n'a pas procédé à des consultations avec l'Irlande – ou cherché à entreprendre une telle consultation – quant aux mesures qu'il prendrait pour prévenir les menaces terroristes ou faire face aux conséquences d'une quelconque attaque terroriste qui pourrait avoir pour résultat l'émissions de substances radioactives dans l'environnement.

G) L'historique du différend entre l'Irlande et le Royaume-Uni au sujet de l'usine MOX et des transferts internationaux

44. Il peut être utile de rappeler brièvement l'historique du différend entre l'Irlande et le Royaume-Uni. L'Irlande a exprimé ses préoccupations au sujet de l'usine MOX proposée dès 1993. En 1994, elle a soumis ses observations et objections concernant la déclaration relative à l'impact sur l'environnement de 1993. Entre 1997 et 2001, elle a soumis des observations à cinq reprises, au cours des diverses consultations qui ont été organisées à propos de la « justification économique » de l'usine MOX, en faisant connaître également, à chaque occasion, ses préoccupations en matière d'environnement (voir ci-après).

45. L'Irlande a tout d'abord exprimé des préoccupations spécifiques fondées sur la Convention sur le droit de la mer de 1982, dans sa lettre en date du 30 juillet 1999 (annexe 2,

³⁵ Voir Lexis, The Express, November 2001, annexe 2, p. 95.

pp.). Par la suite, dans sa lettre du 23 décembre 1999, l'Irlande a une fois de plus fait connaître dans le détail ses préoccupations au sujet de l'usine MOX, en invoquant clairement diverses dispositions précises de la Convention sur le droit de la mer (annexe 2, p.). Dans l'une et l'autre lettres, l'Irlande a expressément réservé les droits que lui reconnaît la Convention sur le droit de la mer. Le Royaume-Uni n'a donné aucune réponse à la première lettre et s'est contenté d'accuser réception (trois mois plus tard) de la seconde (voir ci-dessous, aux paragraphes 69 et 70). Depuis 1999, le Royaume-Uni a eu amplement le temps d'examiner les préoccupations de l'Irlande, tant sur un plan général que sur un plan particulier, préoccupations qui sont fondées sur la Convention sur le droit de la mer. Le Royaume-Uni a choisi de ne pas agir de la sorte.

46. Les préoccupations de l'Irlande fondées sur la Convention sur le droit de la mer ont été répétées en de nombreuses occasions. A une réunion tenue à Londres le 5 octobre 2001, l'Irlande a notifié au Royaume-Uni que, à la suite de la décision prise le 3 octobre 2001, et par laquelle l'usine MOX a été jugée « justifiée sur le plan économique » (en enlevant ainsi le dernier obstacle important au démarrage de l'activité commerciale de l'usine MOX), elle considérait que le Royaume-Uni avait agi en violation de diverses dispositions de la Convention sur le droit de la mer, tout comme de divers instruments internationaux qui s'imposent au Royaume-Uni. Au cours de ladite réunion, l'Irlande a informé le Royaume-Uni qu'elle considérait qu'un différend existait entre les deux Etats au sujet notamment de l'interprétation et de l'application de diverses dispositions de la Convention sur le droit de la mer.

47. Par lettre datée du 16 octobre 2001, l'Irlande a réitéré son point de vue suivant lequel, après l'octroi, le 3 octobre 2001, de l'autorisation à l'usine MOX, un différend ou des différends avaient surgi entre elle et le Royaume-Uni en vertu de la Convention sur le droit de la mer et d'autres instruments internationaux qui imposent des obligations au Royaume-Uni (annexe 1, p. 30). Il était dit dans la lettre que

« l'Irlande considère que le Royaume-Uni a violé l'obligation qui lui incombe de protéger et de préserver le milieu marin et que le Royaume-Uni a manqué à l'obligation qui lui incombe de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les activités relevant de sa juridiction soient menées de manière à ne pas

causer de préjudice par pollution à l'Irlande (selon ce que requièrent les articles 192 à 194 [de la Convention sur le droit de la mer]). »

48. La lettre a ensuite invoqué diverses dispositions de la Convention sur le droit de la mer qui, de l'avis de l'Irlande, n'avaient pas été observées par le Royaume-Uni. Il est ensuite dit dans la lettre que :

« Ces obligations internationales deviennent particulièrement importantes, après les attaques terroristes perpétrées aux Etats-Unis le 11 septembre 2001. L'Irlande estime que, compte tenu des attaques en question et des nouvelles menaces provenant des groupes terroristes, il existe l'impératif de prendre des mesures de précaution plus strictes pour protéger les installations nucléaires, telles que l'usine MOX, contre des attaques de cette nature, comme il faudrait en prendre pour protéger les transferts internationaux, prévus par mer, de matières radioactives à destination et en provenance de l'usine MOX. L'Irlande est profondément préoccupée par le fait que de possibles attaques terroristes sur l'usine MOX et à la faveur de transferts par mer de matières radioactives font peser une grave menace sur l'Irlande et sur son milieu marin. »

49. Dans cette lettre en date du 16 octobre 2001, l'Irlande a appelé le Royaume-Uni « à suspendre immédiatement l'autorisation accordée à l'usine MOX, et à prendre les dispositions nécessaires en vue de mettre un terme immédiatement à tous les transferts à destination et en provenance de l'usine MOX de matières radioactives dans la mer d'Irlande ou autour de celle-ci. » L'Irlande a également réservé son droit d'introduire des procédures devant les cours et tribunaux internationaux appropriés sans autres formalités. L'Irlande a indiqué qu'elle était disposée à procéder à un échange de vues, tel que cela est envisagé par l'article 283 de la Convention sur le droit de la mer, bien que le Royaume-Uni « semble tenir avec force à l'autorisation accordée à l'usine MOX et à la mise en service rapide de cette usine ».

50. Le Royaume-Uni a répondu par une lettre datée du 18 octobre 2001, émanant du *Secretary of State at the UK Department for Environment, Food and Rural Affairs* [Ministre de l'environnement, de l'alimentation et des affaires rurales du Royaume-Uni] (DEFRA) (annexe 1, p. 257). Le Royaume-Uni n'a pas répondu à la demande de l'Irlande tendant à ce que l'autorisation accordée à l'usine MOX soit immédiatement suspendue, et s'est contenté de noter que « la *Environment Agency* [du Royaume-Uni] [agence pour l'environnement] est arrivée à la conclusion que les effets radiologiques préjudiciables liés à la production de

combustible MOX seraient très limités et que tout effet sur la faune serait négligeable ». Dans cette lettre de réponse, rien n'était dit sur la question des transferts internationaux de matières radioactives, y compris le plutonium, liés à l'activité de l'usine MOX, ni sur la menace croissante d'actes terroristes consécutive aux événements du 11 septembre 2001 et aux événements qui ont suivi, ni non plus sur les points soulevés par l'Irlande concernant les dispositions spécifiques de la Convention sur le droit de la mer invoquées dans la lettre de l'Irlande en date du 16 octobre. Dans sa réponse, le Royaume-Uni s'est contenté d'affirmer que « le Royaume-Uni souhaite vivement procéder le plus rapidement possible à un échange de vues sur les points que vous avez soulevés dans votre lettre. Afin de procéder à cet échange de vues de manière utile, nous voudrions savoir pour quels motifs le Gouvernement irlandais estime que le Royaume-Uni n'observe pas les dispositions et principes invoqués dans votre lettre ».

51. Dans sa réponse par lettre datée du 23 octobre 2001, l'Irlande a indiqué qu'elle estimait qu'un échange de vues n'aurait aucune réelle utilité, tant que le Royaume-Uni n'aurait pas la volonté de suspendre l'autorisation accordée à l'usine MOX ou de surseoir à la mise en service de l'usine (annexe 1, p. 258). Dans sa lettre en date du 24 octobre 2001, le Royaume-Uni n'a manifesté aucune volonté de suspendre l'autorisation accordée à l'usine MOX, ni d'empêcher la mise en route de l'usine, en attendant le règlement du différend avec l'Irlande (annexe 1, p. 260). Avec cette lettre, il est apparu clairement que le différend ne saurait être réglé par un échange de vues conduisant à de quelconques négociations.

52. Par conséquent, après avoir appris que l'usine MOX pourrait commencer ses opérations dès le 23 novembre 2001, par lettre en date du 25 octobre 2001, l'Irlande a adressé une notification au Royaume-Uni pour lui signifier qu'une situation d'urgence existait dès lors, que des vues avaient été échangées entre les parties, et que l'Irlande se réservait le droit d'introduire une procédure en vertu de la Convention sur le droit de la mer sans autres formalités (annexe 1, p. 261). Au cours de la soirée du même jour, l'Irlande a introduit la procédure d'arbitrage.

53. Par lettre datée du 30 octobre 2001, l'Irlande a demandé au Ministre de l'environnement, de l'alimentation et des affaires rurales (DEFRA) du Royaume-Uni la date à laquelle l'usine MOX se verrait probablement accorder une autorisation et serait mise en

service.³⁶ Aucune réponse n'est parvenue à l'Irlande. Une lettre de rappel a été envoyée le 6 novembre 2001.³⁷ A la date de la présentation de la présente demande, aucune réponse n'était parvenue à l'Irlande. L'Irlande est toujours dans l'attente d'une réponse.

54. Les opérations de l'usine MOX n'ont pas encore démarré. Toutefois, ce démarrage est attendu dans un bref délai. Dans le cadre de procédures introduites devant les tribunaux au Royaume-Uni (auxquelles l'Irlande n'est pas partie), par lettre en date du 17 octobre 2001, la BNFL a fait état de sa ferme intention de prendre des « mesures irréversibles » le 23 novembre 2001 ou aux environs de cette date. Dans ladite lettre, il est dit :

« Suite à la décision des ministres en date du 3 Octobre 2001, la BNFL a , avec le consentement du NII, entamé les phases initiales de la mise en service du plutonium, que la BNFL compte terminer le 15 novembre 2001, ou autour de cette date. Ces phases comprennent le transport à l'usine MOX de Sellafield de matières contenant du plutonium scellé afin d'étalonner le matériel de contrôle des rayonnements et de tester le blindage. Ces phases font parties d'un programme de mise en service qui aboutira le 23 novembre 2001 ou autour de cette date à l'ouverture d'une gaine de plutonium afin que le plutonium puisse être introduit dans le processus en préalable à la fabrication de combustible MOX. Le coût et la complexité de l'arrêt de l'usine MOX de Sellafield une fois qu'elle aura été mise en route seront bien plus importants après que la gaine de plutonium aura été ouverte et le plutonium introduit dans le cycle de fabrication.

Il est commercialement vital pour la BNFL que l'achèvement du programme de mise en route de l'usine MOX de Sellafield et le commencement des activités de production ne soient pas retardés et la BNFL est fermement résolue à mettre en œuvre le programme décrit ci-dessus. Pour cette seule raison, il semblerait dans l'intérêt de toutes les parties que la procédure judiciaire se déroule avant le 23 novembre 2001. » (annexe 2, p. 28).

Le 6 novembre 2001, l'Irlande a appris que la date du 23 novembre 2001 avait été repoussée au 20 décembre 2001 (voir annexe 2, p. 30). L'Irlande croit savoir que cela signifie que, à la date en question ou aux environs de celle-ci, le Royaume-Uni aura accordé toutes les autorisations requises et que l'usine MOX commencera son activité, en dépit du fait que le différend relatif à l'usine sera alors pendant devant le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII (et que les aspects y relatifs seront également pendants devant le tribunal OSPAR).

³⁶ Voir annexe 2, p. 31.

³⁷ Voir annexe 2, p. 32.

DEUXIÈME PARTIE :**LA VIOLATION DES DROITS DE L'IRLANDE AU REGARD DE LA
CONVENTION SUR LE DROIT DE LA MER**

55. Dans son exposé de conclusions l'Irlande a recensé un certain nombre de dispositions de la Convention sur le droit de la mer qu'elle considère avoir été violées par le Royaume-Uni. Aux fins de la présente procédure de demande de mesures conservatoires, il est commode de regrouper ces dispositions en trois séries d'obligations dont le Royaume-Uni est débiteur envers l'Irlande et qui donnent naissance à des droits que l'Irlande invoque ici contre le Royaume-Uni :

- 1) Les obligations du Royaume-Uni de coopérer avec l'Irlande à la mise en œuvre de mesures propres à protéger et préserver la mer d'Irlande;
- 2) Les obligations du Royaume-Uni de procéder à une évaluation préalable des effets sur l'environnement de l'usine MOX et des transferts internationaux de matières radioactives liés au fonctionnement de celle-ci;
- 3) Les obligations du Royaume-Uni de protéger le milieu marin de la mer d'Irlande, notamment en prenant toutes les mesures nécessaires pour y prévenir, réduire et maîtriser la pollution radioactive.

Les droits de l'Irlande découlent de la Convention sur le droit de la mer, et de diverses règles du droit international qui sont visées dans ladite Convention ou interviennent à un autre titre dans l'interprétation de celle-ci.

1. L'obligation de coopérer

56. L'obligation du Royaume-Uni de coopérer avec l'Irlande à la prise de mesures propres à protéger et préserver le milieu marin de la mer d'Irlande est énoncé dans les articles 123 et 197 de la Convention sur le droit de la mer et fait partie du droit international général. Dans son exposé de conclusions, l'Irlande demande au tribunal arbitral de dire et juger :

« que le Royaume-Uni n'a pas observé les obligations que lui imposent les articles 123 et 197 de la Convention sur le droit de la mer à propos de l'autorisation accordée à l'usine MOX et a manqué à l'obligation de coopérer avec l'Irlande pour protéger le milieu marin de la mer d'Irlande, notamment en refusant de partager des informations avec l'Irlande et/ou en refusant de procéder à une évaluation appropriée, sur le plan de l'environnement, des déchets sur le milieu marin de l'usine MOX et des activités liées à l'usine et/ou en décidant d'accorder une autorisation pour la mise en service de l'usine MOX, alors que la procédure relative au règlement du différend concernant l'accès à l'information était encore pendante. »

57. L'article 123 de la Convention sur le droit de la mer est intitulé : « Coopération entre Etats riverains de mers fermées ou semi-fermées » et il dispose notamment :

« Les Etats riverains d'une mer fermée ou semi-fermée devraient coopérer entre eux dans l'exercice des droits et l'exécution des obligations qui sont les leurs en vertu de la Convention. A cette fin, ils s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire d'une organisation régionale appropriée, de : [...]

b) « Coordonner l'exercice de leurs droits et l'exécution de leurs obligations concernant la protection et la préservation du milieu marin ; [...] »

L'article 197 de la Convention est intitulé « Coopération au plan mondial ou régional » et il est libellé comme suit :

« Les Etats coopèrent au plan mondial et, le cas échéant, au plan régional, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées de caractère international compatibles avec la Convention, pour protéger et préserver le milieu marin, compte tenu des particularités régionales. »

58. Les obligations énoncées à l'article 123 viennent s'ajouter à celles, de caractère plus général, énoncées à l'article 197. L'article 123 tient compte de la réalité géographique, à savoir qu'il est d'autant plus important de prévenir la pollution d'une mer semi-fermée que les eaux d'une telle mer ne peuvent effectivement disperser la pollution, laquelle tend à y demeurer, menaçant d'autant plus la santé de l'homme et les ressources naturelles.

59. Dans le cas de la mer d'Irlande - qui est incontestablement une « mer semi-fermée » - les dangers causés par l'augmentation des rayonnements sont clairs. Comme indiqué ci-

dessus, les rejets provenant de Sellafield ont déjà provoqué une augmentation régulière de la radioactivité (*supra*, paragraphe 10). Bien que les émissions de certains radionucléides se soient stabilisées, ou aient même diminués, la radioactivité n'a pas diminué. Ceci est dû à la longue durée de vie de certains de ces radionucléides de même que des difficultés matérielles que pose la dispersion de ces rejets radioactifs dans des zones se trouvant au delà de la mer d'Irlande. Une augmentation des taux de radioactivité a été détectée (annexe 2, p.50).

60. Pour ces raisons, la situation géographique de la mer d'Irlande alourdit l'obligation du Royaume-Uni de coopérer avec l'Irlande « dans l'exercice des droits et l'exécution des obligations qui sont les [siennes] en vertu de la Convention [sur le droit de la mer] », en particulier l'obligation de « coordonner l'exercice de [ses] droits et l'exécution de[ses] obligations [avec l'Irlande] concernant la protection et la préservation du milieu marin ».

61. L'obligation de coopérer n'est pas « un simple principe d'art politique ou un vœu pieux »³⁸ Cette obligation de coopérer impose des obligations de fond. Comme l'a déclaré le tribunal arbitral dans l'affaire du *Lac Lanoux* (Espagne C. France) :

La France peut user de ses droits, elle ne peut ignorer les intérêts espagnols. L'Espagne peut exiger le respect de ses droits et la prise en considération de ses intérêts. En la forme, l'Etat d'amont a, en vertu de la procédure, un droit d'initiative, il n'est pas obligé d'associer à l'élaboration des ses projets l'Etat d'aval. Si, au cours des entretiens, l'Etat d'aval lui soumet des projets, l'Etat d'amont doit les examiner, mais il a le droit de préférer la solution retenue par son projet, s'il prend en considération d'une manière raisonnable les intérêts de l'Etat d'aval. »³⁹ (C'est nous qui soulignons)

62. Pour la Cour internationale de Justice, l'obligation de coopérer implique que « [l]es droits des deux Parties...doivent être dûment reconnus », « ni dans un cas, ni dans l'autre, il ne s'agit de droits absolus », et les Etats qui mènent des activités susceptibles de causer un dommage au milieu marin ont « un devoir de prêter une attention suffisante aux droits d'autres Etats ainsi qu'aux impératifs de la conservation. »⁴⁰ Cette formulation a été appliquée à la conservation des pêcheries, mais elle s'applique également à la prévention de la pollution

³⁸ P. Daillier et A. Pellet, *Droit International Public*, 6eme édition, 1989, p. 432

³⁹ *Recueil des sentences arbitrales*, vol.XII, p.317

⁴⁰ *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni C. Islande)*, fond, arrêt, *CIJ recueil 1974*, p.31.

radioactive du milieu marin. Elle signifie aussi qu'aucun des deux Etats n'est habilité à « insister sur sa propre position sans envisager aucune modification ».⁴¹

63. L'Irlande remarque que cette obligation existe aussi en droit international coutumier, comme l'atteste l'article 3 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats de 1974 :

« Dans l'exploitation des ressources naturelles communes à deux ou plusieurs pays, chaque Etat doit coopérer sur la base d'un système d'information et de consultations préalables, afin d'assurer l'exploitation optimale de ces ressources sans porter préjudice aux intérêts légitimes des autres Etats. »⁴²

La doctrine a reconnu que l'obligation de coopérer requiert des échanges réguliers d'informations, la notification des mesures ou activités susceptibles d'avoir des effets pour d'autres Etats intéressés et, lorsque des divergences réelles se font jour entre deux Etats utilisant une ressource partagée, l'obligation d'engager des consultations et des négociations.⁴³ A tout le moins, l'obligation de coopérer exige que les vues et les intérêts de l'Etat voisin « soient prises en considération de manière raisonnable. » La Commission du droit international a formulé « une affirmation du principe général selon lequel les Etats, même lorsqu'ils entreprennent des activités que le droit international n'interdit pas, sont tenus de prendre en compte les intérêts des autres Etats qui risquent d'être touchés ».⁴⁴ Si ces vues et intérêts n'apparaissent pas suffisamment clairs, il faut s'efforcer d'obtenir des éclaircissements avant de prendre des mesures décisives. On ne peut ignorer purement et simplement ces vues et intérêts.

64. Aux fins de la présente demande, l'obligation de coopération énoncée aux articles 123 et 197 de la Convention sur le droit de la mer signifie que le Royaume-Uni est notamment tenu a) de notifier à l'Irlande les activités qu'il se propose d'autoriser, b) de répondre en temps voulu aux demandes de renseignements de l'Irlande et c) de tenir compte des droits et intérêts de l'Irlande dans la protection de la mer d'Irlande contre une augmentation de la pollution radioactive, et de ne pas uniquement insister sur sa propre opposition. Au regard de chacune de ces prescriptions, le Royaume-Uni a manqué à son obligation de coopérer.

⁴¹ Affaires du *Plateau continental de la mer du nord*, CIJ, Recueil 1969, p.47, paragraphe 85.

⁴² Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée Générale en date du 12 décembre 1974.

⁴³ Voir P.M. Dupuy, *Droit International Public*, 2eme édition, 1974, p.493.

⁴⁴ Annuaire de la commission du droit international 1980, Vol. II, 2eme partie, p.159.

Notification

65. L'obligation de coopérer du Royaume-Uni signifie que l'Irlande a le droit de recevoir notification des détails essentiels concernant le fonctionnement de l'usine MOX et les transferts internationaux de matières radioactives liés à son fonctionnement sans que l'Irlande ait à demander à chaque fois ces détails. Si on excepte les renseignements très limités figurants dans la déclaration relative à l'impact sur l'environnement de 1993 (voir ci-après, paragraphe 86 et suivants), le Royaume-Uni n'a procédé à aucune notification de ce type.

66. A ce jour, le Royaume-Uni n'a pas notifié à l'Irlande la date à laquelle l'usine MOX doit commencer ses activités, le nombre d'années durant lesquelles elle doit fonctionner, les quantités d'oxydes de plutonium et d'uranium qui doivent être retraitées pour fabriquer du MOX, ni le nombre de transferts internationaux de combustible nucléaire usé et de combustible MOX qui pénétreront dans la mer d'Irlande à proximité immédiate de l'Irlande. Le Royaume-Uni n'a notifié à l'Irlande aucun plan d'intervention d'urgence en cas d'accident à l'usine MOX ou à l'occasion des transferts internationaux de matières radioactives liés à l'usine. En outre, à la suite des événements du 11 Septembre 2001, le Royaume-Uni n'a notifié à l'Irlande aucune mesure de sécurité additionnelle qui aurait été ou qui doit être prise en ce qui concerne le site de Sellafield en général, et l'usine MOX et les transferts internationaux de matières radioactives liés à celle-ci en particulier.

Réponse aux demandes de l'Irlande

67. Outre que le Royaume-Uni est tenu de notifier de sa propre initiative à l'Irlande ses projets concernant l'usine MOX, il a en outre l'obligation de répondre en temps voulu et de manière substantielle aux demandes raisonnables de l'Irlande tendant à obtenir d'avantage d'assistance et d'informations sur cette usine et les transferts internationaux de matières radioactives liés au fonctionnement de celle-ci. Il ressort du dossier que l'Irlande a à de nombreuses reprises adressé de telles demandes d'assistance et d'informations au Royaume-Uni durant les cinq dernières années. Dans la grande majorité des cas, le Royaume-Uni n'y a tout simplement pas répondu, ou il y a répondu très tardivement. Lorsque le Royaume-Uni a

répondu, il n'a fourni aucun document ni renseignement sérieux. De fait, force est de reconnaître à la lecture du dossier que jamais le Royaume-Uni n'a répondu de manière substantielle à une demande de l'Irlande. Le Royaume-Uni a choisi d'ignorer chacune des demandes irlandaises. Ceci est pertinent non seulement en ce qui concerne le devoir de coopérer du Royaume-Uni mais aussi son obligation de tenir compte des droits et intérêts de l'Irlande dans la protection de la mer d'Irlande (à ce sujet voir ci-après, paragraphe 80 et suivants).

68. L'examen de la demande de mesures conservatoires ne se prête pas à une démonstration complète des carences du Royaume-Uni à cet égard. Aux fins de cette demande, il suffit de montrer l'étendue des carences du Royaume-Uni en se référant à certains courriers.

69. La lettre de l'Irlande datée du 23 décembre 1999 fournit un exemple clair. Dans cette lettre (voir annexe 1, p.87), l'Irlande formule une demande sur trois points. Le premier touche les conséquences du scandale concernant la falsification de données relatives au combustible MOX exporté au Japon mise en lumière à l'automne de 1999, et la suspension par le Japon de ces importations de MOX de Sellafield qui en a résulté. L'Irlande demandait au Royaume-Uni de confirmer :

1) « qu'aucune décision [relative à l'usine MOX] ne sera prise pour des motifs économiques tant que le Gouvernement japonais n'aura pas indiqué qu'il accepte d'utiliser du combustible MOX et 2) que le processus de consultation sera étendu pour permettre l'examen de la viabilité économique de l'usine MOX proposée en l'absence de contrats japonais (ou de contrats japonais d'importance). »

70. La réponse du Royaume-Uni est parvenue à l'Irlande le 9 mars 2000. Elle indique que lorsqu'une décision définitive concernant les opérations à plein rendement de l'usine sera prise, elle sera pleinement motivée et sera communiquée à l'Irlande. La deuxième demande formulée par l'Irlande dans sa lettre du 23 décembre 1999 avait trait à l'insuffisance de la déclaration relative à l'impact sur l'environnement de 1993 (voir ci-après, paragraphe 87). A cet égard,
l'Irlande

« [demandait] au Royaume-Uni de mener une nouvelle évaluation de l'impact sur l'environnement en tenant compte des prescriptions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, de la Convention d'Espoo de 1981, de la Convention OSPAR de 1992, de la Directive 97/11/EC et de la déclaration ministérielle faite à Sintra en 1998. Le Gouvernement irlandais souhaiterait également qu'on lui confirme que l'usine MOX envisagée ne sera pas autorisée à fonctionner avant qu'une nouvelle évaluation de l'impact sur l'environnement ait été menée. »

71. Dans sa lettre du 9 mars 2000, le Royaume-Uni ne répond pas du tout sur ce point. Il ne l'a pas fait depuis lors.

72. La troisième demande formulée par l'Irlande dans sa lettre du 23 décembre 1999 concernait l'impact des émissions de l'usine MOX sur le milieu marin, compte tenu des obligations que le Royaume-Uni avait accepté en 1998 de ramener à des niveaux « proches de zéro » d'ici à 2020 les concentrations de substances radioactives artificielles dans la mer d'Irlande, ainsi que le principe de précaution. A cet égard l'Irlande

« [demandait] l'avis du Gouvernement du Royaume-Uni quant au fondement sur lequel l'autorisation envisagée des rejets de l'usine MOX dans le milieu marin « satisfierait toutes ... les normes internationales et les prescriptions juridiques », comme l'affirme l'Agence pour l'environnement. Le Gouvernement irlandais demande en outre qu'on lui confirme qu'aucune autorisation ne sera accordée ni ne prendra effet tant que ces questions n'auront pas été réglées. »

73. La lettre du Royaume-Uni en date du 9 mars 2000, qui est censée être une réponse, n'évoque pas la demande de l'Irlande. Il ressort clairement de cet échange de correspondance que le Royaume-Uni n'a répondu à aucune des demandes d'informations de l'Irlande et ne peut être considéré comme ayant tenu compte des intérêts de l'Irlande.

74. Le deuxième exemple de manquement du Royaume-Uni à ses obligations concerne la demande de renseignements formulées par l'Irlande en vertu de l'article 9 de la Convention OSPAR, qui a abouti à l'invocation par l'Irlande de la procédure de règlement des différends OSPAR et à la constitution d'un tribunal arbitral pour régler le différend. Comme elle l'a indiqué dans son exposé de conclusions dans cette affaire (annexe 1, p.93), l'Irlande a demandé des informations sur notamment, la date projetée de mise en service de l'usine MOX, le nombre d'années pendant lesquelles l'usine fonctionnerait, les quantités de dioxyde

de plutonium et d'uranium devant être retraitées et transformées en MOX, et le nombre de transferts internationaux de combustible nucléaire usé et de MOX qui pénétreraient dans la mer d'Irlande à proximité immédiate de l'Irlande (comme indiqué dans le rapport du groupe PA). L'Irlande a réitéré cette demande en plusieurs occasions. A chaque fois, elle s'est heurtée à un silence ou à un refus de donner les informations demandées, sans aucune raison si ce n'est la revendication générale sans autre précision d'une « confidentialité commerciale » (voir annexe 1, p.93 et suivantes). L'Irlande a aussi été contrainte de rappeler au Royaume-Uni les demandes d'informations qui ont été formulées mais sont restées sans réponses. Par exemple, dans la lettre du 30 juillet 1999, l'Irlande a demandé une copie intégrale du rapport du groupe PA. Quelques cinq mois plus tard, elle n'avait reçu aucune réponse du Royaume-Uni. Elle a fait une nouvelle demande par lettre du 18 novembre 1999 (annexe 2, P9). Elle a finalement reçu une réponse le 17 décembre 1999, à savoir un refus de fournir les informations demandées. Le seul motif indiqué de ce refus était que « la divulgation de ces informations pourrait causer un préjudice commercial inacceptable à la BNFL » (annexe 2, p.10). Le 21 mai 2001, le Ministre de l'environnement du Royaume-Uni a répondu comme suit à une nouvelle demande : « Je suis encore en train d'examiner cette question mais j'espère être en mesure de vous fournir sous peu une réponse au fond » (annexe 2, p.18). L'Irlande n'a reçu une telle réponse qu'après qu'elle eut commencé la procédure arbitrale. Une fois encore, l'échange de lettres démontre la réticence du Royaume-Uni à discuter avec l'Irlande, ce qui équivaut, pour l'Irlande, à un défaut de coopération.

75. Le troisième exemple de non-coopération sur lequel l'Irlande fait fond aux fins de la présente demande concerne le refus du Royaume-Uni d'accéder à sa demande, tendant à ce qu'il attende, pour autoriser l'usine MOX, l'issue de la procédure d'arbitrage OSPAR. On se souviendra qu'un des buts de cette procédure est pour l'Irlande d'obtenir des informations de base (voir ci-dessus, paragraphe 74) lui permettant d'apprécier si les conséquences environnementales du fonctionnement de l'usine MOX ont été dûment prises en considération conformément aux obligations que la Convention sur le droit de la mer met à la charge du Royaume-Uni. En l'occurrence, l'Irlande a formulé sa demande dans le cadre de son exposé de conclusions du 15 juillet 2001 et dans la lettre de couverture. Elle n'a reçu aucune réponse. L'Irlande a envoyé un rappel le 7 août 2001. Le 13 septembre 2001, le Royaume-Uni a répondu, refusant d'accéder à la demande de l'Irlande.

76. Un quatrième exemple des difficultés rencontrées par l'Irlande dans ses relations avec le Royaume-Uni figure dans l'échange de correspondance le plus récent, en particulier l'affirmation du Royaume-Uni selon laquelle, au 24 octobre 2001, il n'existait aucune base pour un échange de vues « digne de ce nom » avec l'Irlande, au motif que les préoccupations de l'Irlande n'étaient étayées par aucun « raisonnement ». Il ressort clairement du paragraphe 45 ci-dessus, comme des paragraphes 87 à 89 ci-après qui ont trait à l'insuffisance de la déclaration relative à l'impact sur l'environnement, que l'Irlande a exposé en détail ses préoccupations (et le raisonnement qui les étaye) en ce qui concerne la non exécution par le Royaume-Uni des obligations que la Convention sur le droit de la mer met à sa charge. Ces préoccupations ont été exposées dans une lettre datée du 23 décembre 1999, et elles ont été réitérées ultérieurement, pour la dernière fois lors d'une réunion qui s'est tenue au *Foreign and Commonwealth Office* le 5 Octobre 2001 et dans la lettre datée du 16 Octobre 2001 adressée par l'Irlande au Royaume-Uni. Dans des lettres datées des 18 et 24 octobre 2001, le Royaume Uni affirme qu'il ne « comprend pas pourquoi le Gouvernement irlandais considère que le Royaume-Uni viole les dispositions et principes [de la Convention sur le droit de la mer] » et que la « liste de prétendus manquements » établie par l'Irlande ne « donne aucune indication quant au raisonnement du Gouvernement irlandais ». Etant donné l'histoire du litige, en particulier au cours des trois dernières années, cette affirmation est à la fois surprenante et sans fondement aucun. La correspondance antérieure (y compris les lettres de l'Irlande datées du 30 juillet 1999 et du 23 décembre 1999) explique les craintes de l'Irlande de manière extrêmement détaillée. Le Royaume-Uni a choisi d'ignorer ces lettres.

77. Enfin, en ce qui concerne cet aspect de l'obligation de coopérer, l'Irlande note que même maintenant elle a du mal à obtenir des informations complètes du Royaume-Uni. Dans sa lettre datée du 24 octobre 2001, le *Ministre of State* du Royaume-Uni (DEFRA) écrit ce qui suit :

« Dans votre lettre du 16 octobre 2001, vous déclariez que le Gouvernement irlandais avait notifié au Royaume-Uni que « suite à la décision du Royaume-Uni d'autoriser l'usine MOX, il considère que le Royaume-Uni a agit en violation des dispositions de divers instruments internationaux ». En fait, la procédure d'autorisation de l'usine MOX n'est pas encore achevée. » (c'est nous qui soulignons)

78. Ceci implique clairement que la position adoptée par l'Irlande est prématurée et qu'il ne serait pas approprié que l'Irlande engage maintenant une procédure de règlement des différends dans le cadre de la Convention sur le droit de la mer. En fait, on peut lire ce qui suit dans une lettre datée du 17 octobre 2001 adressée par la BNFL aux Amis de la terre dans le contexte des procédures anglaises d'examen judiciaire, dont copie a été adressée au chef du service des procès civils du Département de l'environnement, de l'alimentation et des ressources, indiquait ce qui suit :

« Suite à la décision des ministres en date du 3 Octobre 2001, la BNFL a , avec le consentement du NII, entamé les phases initiales de la mise en service du plutonium, que la BNFL compte terminer le 15 novembre 2001, ou autour de cette date. Ces phases comprennent le transport à l'usine MOX de Sellafield de matières contenant du plutonium scellé afin d'étalonner le matériel de contrôle des rayonnements et de tester le blindage. Ces phases font partie d'un programme de mise en service qui aboutira le 23 novembre 2001 ou autour de cette date à l'ouverture d'une gaine de plutonium afin que le plutonium puisse être introduit dans le processus en préalable à la fabrication de combustible MOX. Le coût et la complexité de l'arrêt de l'usine MOX de Sellafield une fois qu'elle aura été mise en route seront bien plus importants après que la gaine de plutonium aura été ouverte et le plutonium introduit dans le cycle de fabrication.

Il est commercialement vital pour la BNFL que l'achèvement du programme de mise en route de l'usine MOX de Sellafield et le commencement des activités de production ne soient pas retardés et la BNFL est fermement résolue à mettre en œuvre le programme décrit ci-dessus. Pour cette seule raison, il semblerait dans l'intérêt de toutes les Parties que la procédure judiciaire se déroule avant le 23 novembre 2001. »

79. On voit mal comment la lettre du Ministre du Royaume-Uni en date du 24 octobre 2001 peut être considérée comme l'exécution de l'obligation de coopérer que les articles 123 et 197 de la Convention sur le droit de la mer mettent à la charge du Royaume-Uni. Le 30 Octobre 2001, dans une lettre adressée à la Ministre de l'environnement , de l'alimentation et des affaires rurales du Royaume-Uni, l'Irlande demandait à cette dernière de lui indiquer à quelle date elle pensait que la procédure d'autorisation de l'usine MOX serait achevée. A la date du présent exposé et en dépit de l'urgence, la Ministre n'a pas répondu, malgré un rappel en date du 5 novembre 2001.

Le Royaume-Uni n'a pas tenu compte des droits et intérêts de l'Irlande dans la protection de la mer d'Irlande.

80. L'obligation du Royaume-Uni de coopérer avec l'Irlande inclut l'obligation de tenir compte des droits et intérêts de l'Irlande dans la protection de la mer d'Irlande. En avril 1997, dans le cadre de sa décision de ne pas autoriser la construction d'un dépôt de déchets sous la mer d'Irlande (voir *supra*, paragraphe 6), le Royaume-Uni a expressément reconnu que l'Irlande avait un intérêt légitime dans la protection de la mer d'Irlande contre la pollution radioactive provenant de sources situées au Royaume-Uni. Reconnaître cet intérêt signifie, en application des articles 123 et 197 de la Convention sur le droit de la mer, tenir compte des vues de l'Irlande pour décider d'autoriser ou non l'usine MOX et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.

81. Comme indiqué ci-dessus, le Royaume-Uni a systématiquement choisi de ne pas réagir aux craintes exprimées par l'Irlande depuis 1994. Il semble les avoir ignoré entièrement. Il déclare maintenant qu'il ne comprend même pas ces craintes (voir lettre du 18 octobre 2001). Si tel est vraiment le cas, à l'évidence le Royaume-Uni ne peut affirmer avoir tenu compte des droits et intérêts de l'Irlande. Il s'agit là d'une violation supplémentaire, par le Royaume-Uni, de son obligation de coopérer.

1. L'obligation de mener une étude d'impact sur l'environnement.

82. L'Irlande estime que le Royaume-Uni a violé l'article 206 de la Convention sur le droit de la mer (« Évaluation des effets potentiels des activités »). Cet article est ainsi libellé :

« Lorsque des Etats ont de sérieuses raisons de penser que des activités envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin, ils évaluent, dans la mesure du possible, les effets potentiels de ces activités sur ce milieu et rendent compte du résultat de ces évaluations de la manière prévue à l'article 205. »

83. Dans son exposé des conclusions, l'Irlande demande au tribunal arbitral de dire et juger :

« Que le Royaume-Uni n'a pas observé les obligations que lui impose l'article 206 de la Convention sur le droit de la mer à propos de l'autorisation accordée à l'usine MOX, notamment

- a) en manquant, par sa déclaration relative à l'impact sur l'environnement de 1993, à l'obligation de procéder à une évaluation appropriée et complète des effets potentiels des opérations de l'usine MOX sur le milieu marin de la mer d'Irlande; et/ou
- b) en manquant, depuis la publication de sa déclaration relative à l'impact sur l'environnement de 1993, à l'obligation d'évaluer les effets potentiels des opérations de l'usine MOX sur le milieu marin, cela en se fondant sur des faits pertinents et des données apparues dans le domaine du droit depuis 1993, et en particulier depuis 1998; et/ou
- c) en manquant à l'obligation de procéder à l'évaluation des effets potentiels sur le milieu marin de la mer d'Irlande et des transferts internationaux de matières radioactives devant être transportées à destination ou en provenance de l'usine MOX; et/ou
- d) en manquant à l'obligation de procéder à l'évaluation du risque que représentent les effets potentiels sur le milieu marin de la mer d'Irlande d'un acte ou des actes terroristes perpétrés sur l'usine MOX et/ou à la faveur de transferts internationaux de matières radioactives à destination ou en provenance de l'usine MOX. »

84. L'usine MOX et les transferts internationaux de matières radioactives liés à son fonctionnement sont d'évidence des activités relevant de la juridiction et du contrôle du Royaume-Uni qui « risquent d'entraîner une pollution marine importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin » dans la mer d'Irlande. L'Irlande considère que le Royaume-Uni viole l'article 206 dès lors qu'il n'a pas procédé à une évaluation adéquate des effets de l'usine MOX sur l'environnement, et dès lors qu'il a totalement omis de procéder à une évaluation des effets des transferts internationaux de matières radioactives liés aux opérations de cette usine.

85. L'usine MOX a fait l'objet d'une procédure d'évaluation d'impact sur l'environnement en 1993. On trouvera à l'annexe 1, p.33, copie de la déclaration relative à l'impact sur l'environnement établie par la BNFL dans le cadre de cette procédure. En 1994, l'Irlande a communiqué au Royaume-Uni ses vues sur les insuffisances de la déclaration relative à l'impact sur l'environnement en résumant comme suit sa position :

« La déclaration relative à l'impact sur l'environnement ne fournit pas d'informations suffisantes et adéquates permettant d'évaluer les effets de l'usine MOX sur l'environnement et elle n'est pas conforme aux prescriptions de la directive européenne traitant de l'évaluation des incidents sur l'environnement [Directive 85/337/EEC] » : *Submission to Copeland Borough Council on proposed Sellafield Mixed Oxide (MOX) Plant*, 1994, p.10.

86. Dans ce document, l'Irlande expose ses préoccupations. Elle note en particulier que les conséquences des accidents pouvant se produire durant les transports ou à l'usine MOX n'ont pas été évaluées, pas plus que les effets de l'exposition du public, qu'il s'agisse de personnes se trouvant près du site ou vivant dans l'Etat membre le plus proche, à savoir l'Irlande. Celle-ci note aussi que la déclaration ne fournit pas d'informations sur les doses de rayonnements qui seront reçues par le public en Irlande lorsque l'usine MOX fonctionnera normalement. L'Irlande se déclarait également préoccupée de ce qu'il n'avait pas été dûment tenu compte de la topographie, la géologie, la sismologie, la démographie et la météorologie du site, de ce qu'aucune information n'était donnée sur la relation entre l'usine et le milieu marin voisin de la mer d'Irlande, de ce que l'effet des futurs rejets radioactifs sur l'écologie du milieu marin, y compris la faune marine invertébrée, les algues, le plancton et la pêche commerciale et sportive, n'avait pas été envisagé, de ce qu'aucune information n'était fournie sur la nature et les quantités de matières devant être utilisées dans la production du MOX, de ce que la déclaration ne fournissait pas d'informations complètes sur la nature et les quantités d'effluents et de déchets radioactifs qui seraient générés par l'usine MOX, ni sur les méthodes qui seraient utilisées pour les traiter, de ce qu'elle ne fournissait aucune information complète sur le déclassement et ses effets et enfin de ce qu'elle ne fournissait aucune information sur les programmes de surveillance de l'environnement que la BNFL mettrait en œuvre.

87. Ces préoccupations ont été de nouveau exprimées, et de manière plus détaillée, dans la lettre que l'Irlande a adressée le 23 décembre 1999 au Ministre de l'environnement, des transport et des régions du Royaume-Uni. Plus de cinq années s'étaient alors écoulées depuis que la déclaration relative à l'impact sur l'environnement avait été publiée, et aucun supplément n'avait été établi pour la compléter. L'Irlande a adressé au Royaume-Uni une lettre dans laquelle elle reprenait les préoccupations qu'elle avait déjà exprimées (en particulier en ce qui concerne l'insuffisance de l'évaluation de l'impact des rejets dans le milieu marin), indiquant que l'évaluation de l'impact des opérations de l'usine sur l'environnement de l'usine était en outre déficiente du fait qu'elle ne tenait aucun compte des importants développements intervenus dans le droit anglais, le droit des communautés européennes et le droit international depuis 1993 en ce qui concerne la protection du milieu marin de la mer d'Irlande. Les faits nouveaux intervenus dans le domaine juridique, qui tous avaient pris effet pour le Royaume-Uni depuis que la déclaration relative à l'impact sur l'environnement de 1993 avait été publiée, étaient notamment les suivants :

- la Convention sur le droit de la mer de 1982 (ratifiée par l'Irlande le 21 juin 1996 et à laquelle le Royaume-Uni a accédé le 25 juillet 1997);
- la Convention OSPAR de 1992 (entrée en vigueur pour le Royaume-Uni et l'Irlande le 25 mars 1998);
- la Déclaration ministérielle de Sintra (1998) dans laquelle les ministres sont convenus « d'empêcher que la zone maritime ne soit polluée par des radiations ionisantes, ceci par des réductions progressives et substantielles des rejets, émissions et pertes de substances radioactives, le but étant en dernier ressort de parvenir à des teneurs, dans l'environnement, proches des teneurs ambiantes dans le cas des substances radioactives présentes à l'état naturel, et proches de zéro dans le cas des substances radioactives artificielles »;
- et les amendements apportés à la Directive 85/337 de la CEE (sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement) par la Directive 97/11/EC

88. Dans sa lettre du 23 décembre 1999, l'Irlande recensait d'autres obligations juridiques internationales dont il fallait tenir compte pour autoriser l'usine MOX et les transferts internationaux de matières radioactives, y compris :

- l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin et de prévenir la pollution du milieu marin : Convention sur le droit de la mer, articles 192 à 194;
- l'obligation d'appliquer le principe de précaution : voir Convention OSPAR de 1992, article 2, par. 2, a);
- l'obligation de prendre toutes les mesures possibles pour prévenir et éliminer la pollution provenant de sources telluriques conformément à l'annexe 1 de la Convention OSPAR de 1992, notamment en ayant recours « aux meilleures techniques disponibles » et « à la meilleure pratique environnementale »; voir Convention sur le droit de la mer, article 207 et Convention OSPAR de 1992, article 3;
- l'obligation de ramener les teneurs de substances radioactives artificielles dans l'environnement à des teneurs « proches de zéro » d'ici à 2020; voir la Déclaration ministérielle de Sintra (1998);
- l'obligation de veiller à ce que les autorités nationales mettent à disposition des informations sur les activités ou les mesures affectant ou susceptibles d'affecter l'état de la zone maritime : voir Convention OSPAR de 1992, article 9, par. 1;
- et l'obligation, avant de décider d'autoriser une activité projetée, d'en évaluer l'impact sur l'environnement : voir Convention sur le droit de la mer, article 206.

89. Dans sa lettre du 23 décembre 1999, l'Irlande déclarait :

« La déclaration relative à l'impact sur l'environnement qui a été établie en 1993 n'identifie pas clairement les rejets de matières radioactives dans le milieu marin, et n'en n'évalue pas non plus l'impact. Elle n'envisage pas d'alternatives à l'activité proposée, et elle n'indique pas de méthodes de prévision ni d'hypothèses. Elle ne fournit aucune information sur les transferts internationaux de matières radioactives associés au fonctionnement de l'usine. En outre, cette déclaration part du principe que les rejets de matières radioactives provenant du fonctionnement de l'usine MOX seraient internationalement licites et elle ne tient pas compte de la nécessité de ramener les teneurs à des teneurs « proches de zéro » d'ici à 2020. De plus, cette déclaration postule des opérations qui à l'évidence ne satisfont pas en elles même au principe de précaution, en ce qu'elles impliquent de nouveaux rejets de matières radioactives dans le milieu marin. Enfin, la procédure de consultation sur la justification économique de l'usine a eu lieu alors que le public n'avait à sa disposition que des informations inadéquates. En dépit des demandes du Gouvernement irlandais tendant à obtenir des informations [...], le Gouvernement du Royaume-Uni a refusé de les lui fournir.

A la lumière de ce qui précède, une décision tendant à autoriser les opérations de l'usine MOX serait fondée sur une déclaration relative à l'impact sur l'environnement incompatible avec les obligations qui incombent au Royaume-Uni au regard de la Convention sur le droit de la mer de 1982, de la Convention d'Espoo de 1991 et de la Directive 97/11/EC, et une telle décision constituerait dès lors une violation des prescriptions contenues dans les instruments en question. Une autorisation découlant d'une telle décision constituerait une violation des obligations du Royaume-Uni quant à la nécessité d'adopter une démarche de précaution et notamment une violation de l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin, de prévenir la pollution du milieu marin, de prendre toutes les mesures possibles pour prévenir et supprimer la pollution provenant de toutes les sources telluriques, et de ramener d'ici à 2020 les concentrations dans l'environnement de substances radioactives artificielles à des niveaux « proches de zéro » (comme l'exige la Convention sur le droit de la mer de 1982, la Convention OSPAR de 1992 et la Déclaration ministérielle de Sintra de 1998) ».

90. Comme on l'a noté ci-dessus, le Royaume-Uni a pris plus de 10 semaines pour répondre à la lettre du 23 décembre 1999 (voir lettre du Royaume-Uni en date du 9 mars 2000). Dans cette lettre, le Ministre de l'environnement du Royaume-Uni s'excusait de ce retard et déclarait ce qui suit :

« Je vous remercie bien entendu pour vos réflexions et observations supplémentaires, mais je suis sûr que vous comprendrez que je ne peux examiner ces points en détail alors que nous ne sommes pas encore parvenu à une décision définitive sur la mise en service complète de l'usine. Je suis également persuadé que les implications de l'incident de falsification de données intervenu à l'installation de MOX pilote de Sellafield ne seront pas sans influence sur nos décisions.

Quelle que soit notre décision finale, nous avons bien l'intention de publier un document dans lequel les motifs de notre décision seront pleinement exposés. Je veillerai à ce que vous le receviez dès sa publication. »

91. Le Royaume-Uni n'a pas répondu plus longuement aux préoccupations formulées par l'Irlande. Le document relatif à la décision sur l'usine MOX et les transferts internationaux a finalement été publié le 3 octobre 2001. Il ne mentionnait en aucune manière les craintes formulées par l'Irlande relativement à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

92. Dans ces conditions, le Royaume-Uni ne saurait affirmer que l'Irlande n'a pas exposé ses craintes dans le détail. Le Royaume-Uni a eu plus de deux ans pour y répondre et les examiner. Il ne l'a pas fait. L'usine MOX n'a pas fait l'objet d'une nouvelle évaluation

d'impact sur l'environnement qui aurait permis de déterminer si les activités envisagées répondaient aux normes énoncées dans les instruments visés. Les transferts internationaux de matières radioactives n'ont fait l'objet d'aucune évaluation d'impact sur l'environnement quelle qu'elle soit. Pour l'Irlande, ces omissions ne respectent pas les droits découlant pour elle de l'article 206 de la Convention sur le droit de la mer, sur les prescriptions duquel l'Irlande a, dans sa lettre du 23 décembre 1999, expressément appelé l'attention du Royaume-Uni. L'Irlande a également appelé l'attention du Royaume-Uni sur un arrêt rendu en 1997 par la Cour internationale de Justice qui soulignait l'importance des évaluations de l'impact sur l'environnement et la nécessité de tenir compte des nouvelles normes de la protection de l'environnement. Au paragraphe 140 de l'arrêt qu'elle a rendu dans *l'affaire du Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, la Cour CIJ a déclaré ce qui suit :

« Aux fins de l'évaluation des risques écologiques, ce sont les normes actuelles qui doivent être prises en considération. ... La Cour ne perd pas de vue que, dans le domaine de la protection de l'environnement, la vigilance et la prévention s'imposent en raison du caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement et des limites inhérentes aux mécanismes même de réparation de ce type de dommages.

Aux cours des âges, l'homme n'a cessé d'intervenir dans la nature pour des raisons économiques et autres. Dans le passé, il l'a souvent fait sans tenir compte des effets sur l'environnement. Grâce aux nouvelles perspectives qu'offre la science et à une conscience croissante des risques que la poursuite de ces interventions à un rythme inconsidéré et soutenu représenterait pour l'humanité - qu'il s'agisse des générations actuelles ou futures -, de nouvelles normes et exigences ont été mises au point, qui ont été énoncées dans un grand nombre d'instruments au cours des deux dernières décennies. Ces normes nouvelles doivent être prises en considération et ces exigences nouvelles convenablement appréciées, non seulement lorsque des Etats envisagent de nouvelles activités mais aussi lorsqu'ils poursuivent des activités qu'ils ont engagées dans le passé. »
(c'est nous qui soulignons)

La Cour conclut comme suit : « Aux fins de la présente affaire, cela signifie que les Parties devraient, ensemble, examiner à nouveau les effets sur l'environnement de l'exploitation de la centrale de Gabčíkovo [...] »

93. L'Irlande souscrit à l'approche adoptée par la Cour internationale de Justice, qui indique clairement que les nouveaux projets doivent être évalués à la lumière des normes en vigueur au moment où il est projeté de les autoriser. Toute approche autre que l'approche

évolutionniste privilégiée par la CIJ entraverait les progrès dans le domaine de la protection de l'environnement, en incitant les Etats à se hâter d'achever les projets avant l'adoption officielle de normes juridiques plus rigoureuses et en permettant aux projets obsolètes et nuisibles de se poursuivre au mépris des nouvelles normes. L'approche adoptée par le Royaume-Uni – autoriser l'usine MOX en 2001 sur la base des normes de 1993 – ne serait pas compatible avec son obligation de protéger et de préserver le milieu marin de la mer d'Irlande.

94. En conclusion, l'Irlande est en droit, en vertu de l'article 206 de la Convention sur le droit de la mer, d'attendre du Royaume-Uni qu'il procède, en ce qui concerne l'usine MOX, à une évaluation de l'impact sur l'environnement qui tienne compte des règles environnementales en vigueur au moment où les autorités du Royaume-Uni prennent leur décision. L'Irlande a également le droit d'attendre que les transferts internationaux de matières radioactives associés aux opérations de l'usine feront l'objet d'une évaluation d'impact sur l'environnement. Si le Royaume-Uni décide maintenant d'autoriser l'usine, ces droits seront irrévocablement perdus.

3 *Les obligations du Royaume-Uni de protéger le milieu marin de la mer d'Irlande, notamment en prenant toutes les mesures nécessaires pour y prévenir, y réduire et y maîtriser l'augmentation de la pollution radioactive*

Introduction

95. L'Irlande estime que le Royaume-Uni a violé a) les articles 192 et 193, b) l'article 194, c) l'article 207, et d) les articles 211 et 213 de la Convention sur le droit de la mer. L'Irlande considère qu'à chacun de ces titres elle dispose d'un droit d'agir distinct. Aux fins de la présente demande en prescription de mesures conservatoires et sans préjudice de la position qu'elle prendra au fond dans la présente instance, l'Irlande envisage collectivement pour la commodité, ces divers droits d'agir.

96. Lorsqu'elle interprète et applique ces dispositions de la Convention sur le droit de la mer, l'Irlande fait également fond sur l'article 293 de la Convention, qui dispose qu'une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la partie XV de la Convention « applique les dispositions [de celle-ci] et les autres règles de droit international qui ne sont pas incompatibles avec [elle] ». Relativement à la présente instance, y compris la demande de mesures conservatoires, deux principes et règles du droit international imprègnent les droits que la Convention sur le droit de la mer confère à l'Irlande, à savoir a) le principe de précaution et b) l'obligation de ramener d'ici à 2020 les concentrations de substances radioactives artificielles dans l'environnement à des niveaux « proches de zéro ».

Le principe de précaution

97. L'Irlande estime que le principe de précaution est maintenant reconnu en tant que règle du droit international coutumier, qu'il lie l'Irlande et le Royaume-Uni et qu'il revêt une importance singulière pour la phase de la présente affaire concernant les mesures conservatoires. Le principe de précaution est une obligation autonome qui s'impose au Royaume-Uni mais que celui-ci n'a pas appliqué, et qui doit être appliqué pour interpréter chacune des dispositions de la Convention sur le droit de la mer qu'invoque l'Irlande, y compris pour interpréter et l'appliquer la notion « d'urgence » au sens du paragraphe de 5 de l'article 290 de la Convention (voir ci-après, paragraphe 148).

98. Le principe de précaution est bien établi dans son application à la protection du milieu marin. Le préambule de la Déclaration ministérielle de 1984 de la Conférence internationale sur la protection de la mer du Nord (qui comprend la mer d'Irlande) à laquelle l'Irlande et le Royaume-Uni ont participé, indiquait que les ministres étaient conscients que les Etats ne devaient pas attendre d'avoir la preuve d'effets préjudiciables pour agir, car les dommages au milieu marin pouvaient être irréversibles ou extrêmement onéreux et longs à réparer.⁴⁵ La Déclaration ministérielle de la deuxième Conférence sur la mer du Nord (1987) reconnaissait que pour protéger la mer du Nord des effets dommageables éventuels des substances les plus

⁴⁵ Brème, 1er novembre 1984.

dangereuses, une démarche de précaution était nécessaire.⁴⁶ A la troisième Conférence sur la mer du Nord (1990) les ministres promirent de continuer à appliquer le principe de précaution.⁴⁷ En 1992, plus de 175 états ont, à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement confirmé leur appui au principe de précaution en adoptant une définition de travail de celui-ci en tant que Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement :

« Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats, selon leurs capacités. En cas de risques de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitudes scientifiques absolues, ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement. »

99 Les Etats en question ont aussi expressément confirmé que la démarche de précaution était applicable aux activités nucléaires menées à proximité du milieu marin.

Paragraphe 22.5 d'Agenda 21 stipule :

« En coopération avec les organisations internationales compétentes, lorsqu'il y a lieu, les états devraient : [...] »

c) Ne pas encourager ni autoriser le stockage ou l'élimination de déchets hautement, moyennement ou faiblement radioactifs à proximité du milieu marin, à moins qu'il ne soit scientifiquement établi, conformément aux principes et directives internationalement reconnus applicables en l'espèce, que ce stockage ou cette élimination ne présente pas de risques inacceptables pour les personnes ou pour le milieu marin et ne fait pas obstacle à d'autres utilisations légitimes de la mer, et en faisant intervenir comme il convient à cet égard le principe de précaution. »

100. Dans *les Affaires du thon à nageoire bleue*, le TIDM a considéré que les parties devaient « agir avec prudence et précaution » et veiller à ce que des mesures de conservation efficaces soient prises dans la but d'empêcher que le stock de thon à nageoire bleue ne subisse des dommages graves. (paragraphe 77). L'Irlande considère qu'il est encore plus nécessaire de faire preuve de « prudence et précaution » lors de la prise de décisions relatives

⁴⁶ Londres, 25 Novembre 1987. Voir également recommandation 89/1 de la PARCOM (1989, appuyant le « principe d'une action de précaution. »

⁴⁷ La Haye, 8 mars 1990.

à des rejets irréversibles de substances radioactives dans le milieu marin, qu'ils soient directs ou indirects, intentionnels ou non.

101 La précaution et la prudence valent autant pour les opérations de l'usine MOX que pour les transferts internationaux de matières radioactives associés à celle-ci. Les effets dommageables de la pollution radioactive sur le milieu marin ne sont pas contestés. Appliqué à l'autorisation de l'usine MOX et aux transferts internationaux de matières radioactives associés à celle-ci, le principe de précaution signifie que le Royaume-Uni doit faire preuve de prudence et prendre des mesures préventives même lorsqu'il n'y a pas de preuves concluantes d'une relation de cause à effets entre les activités et les effets. L'Irlande considère que le principe de précaution devient d'autant plus important à la suite des événements du 11 septembre 2001 et de la reconnaissance, par l'IAEA et d'autres organismes de régulation, de l'existence de risques nettement accrus d'attaques terroristes visant des sites nucléaires ou des transferts internationaux de matières radioactives (voir *supra*, paragraphe 39 à 43). L'Irlande estime que le principe de précaution dicte également les conditions dans lesquelles le TIDM devrait envisager la question de l'urgence et le bien fondé *prima facie* de la demande de l'Irlande.

L'obligation de ramener d'ici à 2020 la concentration de substances radioactives artificielles à des niveaux « proches de zéro »

102. Les droits que l'Irlande tire de la Convention sur le droit de la mer contribuent aussi à définir l'engagement prit par le Royaume-Uni dans la Déclaration ministérielle de Sintra en date du 23 juillet 1998. Les ministres des parties contractantes de la Convention OSPAR et la Commission européenne ont pris l'engagement suivant :

« NOUS CONVENONS de plus d'empêcher que la zone maritime ne soit polluée par des radiations ionisantes, ceci par des réductions progressives et substantielles des rejets, émissions et pertes de substances radioactives, le but étant en dernier ressort de parvenir à des teneurs, dans l'environnement, proches des teneurs ambiantes dans le cas des substances radioactives présentes à l'état naturel et proches de zéro dans le cas des substances radioactives artificielles. Pour atteindre cet objectif, les éléments suivants seront, entre autres, pris en compte :

- les utilisations légitimes de la mer;
- la faisabilité technique;
- les impacts radiologiques sur l'homme et le milieu vivant.

NOUS FERONS EN SORTE que les rejets, émissions et pertes de substances radioactives soient d'ici l'an 2020 ramenés à des niveaux tels que, par rapport aux niveaux historiques, les concentrations additionnelles résultant desdits rejets, émissions et pertes soient proches de zéro. »

103. Les ministres ont aussi adopté une Stratégie OSPAR visant les substances radioactives (N° de référence : 1998-17), qui comporte l'objectif suivant :

« Conformément à l'objectif général, en ce qui concerne les substances radioactives, y compris les déchets radioactifs, l'objectif de la Commission [OSPAR] consiste à prévenir la pollution de la zone maritime par les radiations ionisantes, ceci par des réductions progressives et substantielles des rejets, émissions et pertes de substances radioactives, le but étant en dernier ressort de parvenir à des teneurs, dans l'environnement, proches des teneurs ambiantes dans le cas des substances radioactives présentes à l'état naturel, et proches de zéro dans le cas des substances radioactives de synthèse. »

104. Il est indiqué que pour réaliser cet objectif, la stratégie OSPAR doit appliquer le principe de précaution et qu'elle exige que les parties contractantes prennent notamment en considération « les conventions internationales pertinentes et les obligations que les parties contractantes ont en vertu du droit international ayant rapport avec le présent objectif OSPAR » (Stratégie visant les substances radioactives, paragraphes 2.1 et 2.2).

105. L'Irlande affirme que la Déclaration ministérielle de Sintra de 1998 ainsi que les principes directeurs et en particulier le principe de précaution établissent une présomption à l'encontre des rejets de substances radioactives dans le milieu marin de toute nouvelle source, quelle qu'elle soit. Seule cette interprétation permet de donner effet à l'engagement de réduire les concentrations de substances radioactives dans le milieu marin à des niveaux « proches de zéro » d'ici à 2020. L'objectif OSPAR et les principes directeurs sont pertinents s'agissant d'interpréter et d'appliquer la Convention sur le droit de la mer, qui énonce clairement les obligations de prévenir, maîtriser et réduire la pollution. L'Irlande considère

qu'elle a le droit d'attendre du Royaume-Uni qu'il exécute les obligations de prévenir, maîtriser et réduire la pollution que la Convention sur le droit de la mer met à sa charge.

Les violations par le Royaume-Uni de son obligation de prévenir la pollution du milieu marin

106. Dans son exposé des conclusions, l'Irlande a distingué entre les violations de la Convention sur le droit de la mer concernant la pollution marine découlant 1) des rejets ou autres émissions de substances radioactives dans le milieu marin à dessein, par accident ou par un acte de terrorisme et 2) du fait que le risque d'une attaque terroriste n'a pas été évalué correctement ou ne l'a pas été du tout et qu'il n'y a pas eu de préparation en prévision des conséquences d'une telle attaque.

1) Rejets ou autres émissions de substances radioactives dans le milieu marin dessein, par accident, ou par l'effet d'un acte de terrorisme

107. Dans son exposé des conclusions, l'Irlande demande au tribunal arbitral de dire et juger :

« que le Royaume-Uni n'a pas observé les obligations que lui imposent les articles 192 et 193 et/ou l'article 194 et/ou l'article 207 et/ou les articles 211 et 213 de la Convention sur le droit de la mer à propos de l'autorisation accordée à l'usine MOX, notamment en manquant à l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin de la mer d'Irlande résultant 1) des rejets envisagés de matières et/ou de déchets radioactifs provenant de l'usine MOX et/ou 2) d'émissions accidentelles de matières et/ou de déchets radioactifs provenant de l'usine MOX et/ou 3) des émissions de matières et/ou de déchets radioactifs provenant de l'usine MOX et/ou de transferts internationaux liés à l'activité de l'usine MOX résultant d'un acte de terrorisme; ».

Il ressortira des mesures demandées que l'Irlande considère qu'elle a le droit de ne pas être affectée négativement par des rejets dans la mer d'Irlande de substances radioactives provenant de l'usine MOX ou des transferts internationaux de matières radioactives associés

à celle-ci. A partir du moment où l'usine sera mise en service, l'Irlande sera exposée à de nouveaux rejets intentionnels qui auront été autorisés par le Royaume-Uni. Aussi « minimales » que le Royaume-Uni puisse considérer ces rejets, ils sont certains et incontestés. Et ils sont irréversibles. De plus, à partir du moment où l'usine entrera en service, l'Irlande sera exposée au risque de rejets accidentels ou de rejets causés par un acte de terrorisme, qui proviennent d'une nouvelle source. L'existence d'un risque accru est aussi un fait. Elle n'est pas compatible avec les droits que la Convention sur le droit de la mer confère à l'Irlande, et l'imposition de tels risques à l'Irlande par le Royaume-Uni est incompatible avec le principe de précaution

a) *Rejets prévus de l'usine MOX*

108. Les informations relatives aux rejets de substances radioactives provenant de l'usine MOX sont limitées. Jusqu'au 3 octobre 2001, ce que l'on savait provenait principalement de la déclaration relative à l'impact sur l'environnement de 1993.⁴⁸ Celle-ci confirmait que l'usine produirait « divers déchets radioactifs solides, principalement sous la forme de matières contaminées par le plutonium » comprenant des déchets de fabrication et des déchets de maintenance, pour un volume annuel « d'environ 120m3 » (déclaration relative à l'impact sur l'environnement de 1993, paragraphes 4.34 et 4.35). Cette déclaration est opaque en ce qui concerne la destination des déchets et elle indique seulement :

« Il est prévu d'expédier les matières contaminées par le plutonium au nouveau complexe d'épuration dont la création est envisagée et elles seront compactées d'abord à la moitié de leur volume initial avant d'être préparées pour stockage définitif de manière compatible avec la stratégie de la Société et du Royaume-Uni pour le stockage des déchets de niveau intermédiaire. » (*ibid.*, c'est nous qui soulignons)

L'Irlande note que cette déclaration indique seulement que les déchets seront « préparés pour stockage », et qu'elle n'indique pas où ils seront effectivement stockés pas plus qu'elle n'indique les types et les quantités de radioactivité ou de radionucléides associés aux déchets en question (il s'agit d'un problème potentiellement grave compte tenu de la décision prise le

⁴⁸ La décision du 3 octobre 2001 fournit de nouvelles informations, certes limitées (un paragraphe), mais ces informations ne font que soulever de nouvelles questions, et il est évident que le Royaume-Uni n'avait pas

mois dernier de fermer deux installations de retraitement faute d'espace pour stocker les déchets : *supra.* paragraphe 15).

109. la déclaration relative à l'impact sur l'environnement de 1993 confirme également que l'usine MOX produira des effluents radioactifs liquides. Elle indique que ceux-ci seront en quantité minimale et que

« [I]es effluents provenant du lavage des sols des assemblages combustibles seront d'environ 107m³ par an; ils seront rejetés par la THORP vers les installations existantes du site. Ils seront conditionnés si nécessaire pour pouvoir, après contrôle, être rejetés à la mer. » (Déclaration relative à l'impact sur l'environnement de 1993, paragraphe 4.37)

110. Ceci confirme que des déchets radioactifs seront rejetés directement dans la mer d'Irlande. Cette déclaration n'indique pas les types ni les taux de radioactivité des radionucléides associés aux déchets qui seront rejetés dans la mer d'Irlande.

111. La déclaration de 1993 confirme en outre que l'usine MOX aura « le potentiel nécessaire pour différents niveaux de contamination radioactive et d'activité atmosphérique » (déclaration relative à l'impact sur l'environnement de 1993, paragraphe 4.39). Elle confirme que certains résidus de ventilation seront rejetés dans l'atmosphère et qu'ils auront un contenu radioactif (*Ibid.*, paragraphe 4.41). Là encore, la déclaration ne fournit aucun renseignement quant aux quantités ou aux types de rayonnements.

112. L'Irlande considère que les rejets dans la mer d'Irlande et dans l'atmosphère (lesquels, pour certains, entreront dans la mer d'Irlande) sont incompatibles avec les obligations que la Partie XII de la Convention sur le droit de la mer met à la charge du Royaume-Uni, en particulier lorsque ses dispositions sont lues à la lumière du principe de précaution et de l'obligation énoncée dans la Déclaration ministérielle de Sintra de 1998. Ces rejets (qu'ils entrent dans le milieu marin directement ou indirectement, par la voie atmosphérique) constituent une pollution au sens de l'article premier, paragraphe 4 de la Convention sur le droit de la mer, une pollution qui pénètre dans le milieu marin, y compris dans des zones sur lesquelles l'Irlande exerce des droits souverains ou a la souveraineté.

l'intention de donner une nouvelle possibilité de répondre à ces questions avant la mise en service de l'usine MOX : voir annexe 1, p.107.

113. Pour l'Irlande, ces rejets sont incompatibles avec l'obligation du Royaume-Uni de « protéger et préserver le milieu marin » (article 192 de la Convention sur le droit de la mer). Ils sont aussi incompatibles avec les obligations du Royaume-Uni de « prendre toutes les mesures... nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source » (article 194, paragraphe 1), de mettre en œuvre à cette fin « les moyens les mieux adaptés » dont il dispose (*Ibid.*), de faire en sorte « que les activités relevant de [sa] juridiction ou [de son] contrôle le soient de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à [l'Irlande] » (article 194, paragraphe 2), de veiller à ce que « la pollution résultant d'incidents ou d'activités relevant de [sa] juridiction ou [de son] contrôle ne s'étende pas au delà des zones où [le Royaume-Uni] exerce des droits souverains conformément à la Convention » (*Ibid.*).

114. En outre, les rejets prévus sont contraires à l'obligation du Royaume-Uni « de limiter autant que possible... l'évacuation de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de substances non dégradables, à partir de sources telluriques, depuis ou à travers l'atmosphère ou par immersion » (article 194, paragraphe 3, a)). Les rejets sont également contraires aux obligations énoncées à l'article 207 de la Convention sur le droit de la mer relatif à la pollution d'origine tellurique (en particulier, aux paragraphes 2 et 5 de cet article 207), l'article 212 de la Convention, relatif à la pollution d'origine atmosphérique ou trans-atmosphérique, et à l'article 213, relatif à la mise en application de la réglementation relative à la pollution d'origine tellurique.

115. Les dangers que constituent les activités actuelles de retraitement au site de Sellafield pour le milieu marin et par conséquence pour la santé de l'homme sont largement reconnus. Un exemple récent en est le rapport indépendant commandé par le Programme d'évaluation de l'option scientifique et technique du Parlement européen, daté d'août 2001. On peut lire, dans le résumé du rapport de cette évaluation :

« Des documents internes de la BNFL donnent à penser qu'à l'avenir les rejets de nucléides augmenteront de manière importante à Sellafield. Au pire, dans certaines hypothèses, l'exploitant prévoit « des niveaux approchant les limites » fixées pour les rejets en mer « ou dépassant » de plus de 50 pour-cent les niveaux

actuellement autorisés pour les nucléides radioactifs. On s'attend à une situation comparable pour les rejets dans l'atmosphère. »⁴⁹

116. Ainsi, il est clair que tout rejet provenant de la nouvelle source que représente l'usine MOX violerait les obligations qui sont celles du Royaume-Uni en vertu de la Convention sur le droit de la mer comme indiqué ci-dessus.

b) *Rejets accidentels par l'usine MOX ou à l'occasion de transferts internationaux.*

117. Lorsque la gaine du plutonium aura été ouverte et l'usine MOX mise en service le 20 décembre 2001 ou autour de cette date, il y aura une augmentation sensible du risque – en termes quantitatifs – de rejets accidentels de substances radioactives de l'usine MOX ou à l'occasion des transferts internationaux associés à celle-ci. Les insuffisances dans le respect des normes constatées par le passé au site de Sellafield, où de nombreuses violations de la réglementation ont été constatées (voir *supra*, paragraphe 15), associées à l'absence « d'une culture de la sûreté appropriée » au sein de la BNFL que l'Inspection des installations nucléaires du Royaume-Uni constatait encore en 1999 (*supra*, paragraphe 16), étayaient les craintes de l'Irlande au sujet de nouveaux rejets accidentels de l'usine MOX ou à l'occasion des transferts internationaux associés à ses opérations. L'Irlande estime qu'en attendant le résultat de la procédure arbitrale en vertu de l'annexe VII, elle a le droit de ne pas être exposée à des rejets accidentels ou, conformément au principe de précaution, à la menace ou au risque de rejets accidentels de l'usine MOX ou occasionnés par de nouveaux transferts internationaux associés à celle-ci. Ce droit découle des articles 192, 194, 207 et 212 de la Convention sur le droit de la mer. Ce droit sera violé si l'usine MOX est mise en service avant qu'il ait été statué au fond sur la demande de l'Irlande.

c) *Rejets résultant d'un acte de terrorisme contre l'usine MOX ou à la faveur de transferts internationaux*

118. On a déjà montré que le site de Sellafield était une cible de choix pour une attaque terroriste (*supra*, paragraphes 39 et suivants). Depuis le 11 septembre 2001, la menace d'attaques terroristes contre le site de Sellafield a sensiblement augmenté. L'ouverture de la

⁴⁹ Voir annexe 2, p.50.

gaine de plutonium à l'usine MOX le 20 décembre 2001 ou autour de cette date et l'augmentation du nombre de transferts internationaux de combustible nucléaire irradié et d'assemblages MOX une fois l'usine entrée en service créeront une nouvelle cible au site de Sellafield – l'usine MOX contaminée au plutonium - et de nouvelles cibles sous la forme de navires transportant des substances fortement radioactives en provenance et à destination de l'usine. L'Irlande considère qu'en attendant le résultat de la procédure arbitrale prévue à l'annexe VII, elle a le droit de ne pas être exposée à une menace ou à un risque accru de pollution résultant d'une attaque terroriste. Ce droit existait avant le 11 septembre 2001. Après le 11 septembre, l'importance de ce droit, et l'accroissement de la menace qui pèse sur lui, sont incontestables. Autoriser l'usine MOX maintenant est totalement incompatible avec le principe ou la démarche de précaution. Autoriser l'usine MOX sans prendre de mesures de sécurité nouvelles et supplémentaires, et sans conclure d'arrangements de coopération avec les voisins intéressés et susceptibles d'être affectés est injustifiable et totalement incompatible avec les droits que l'Irlande tire de la Convention sur le droit de la mer, en particulier des articles 192, 194, 207 et 212 de celle-ci. Ces droits ne peuvent être préservés si l'usine MOX est mise en service et commence ses activités.

2) *Il n'a pas été procédé, de manière appropriée ou non, à l'évaluation du risque pouvant découler d'une attaque terroriste et les conséquences d'une telle attaque n'ont fait l'objet d'aucune préparation, appropriée ou non*

119. Dans son exposé des conclusions, l'Irlande demande au Tribunal de dire et juger :

« que le Royaume-Uni n'a pas observé les obligations que lui imposent les articles 192 et 193 et/ou l'article 194 et/ou l'article 207 et/ou les articles 211 et 213 de la Convention sur le droit de la mer à propos de l'autorisation accordée à l'usine MOX en manquant à l'obligation 1) de procéder, de manière appropriée ou non, à l'évaluation du risque pouvant découler d'une attaque terroriste sur l'usine MOX et à la faveur des transferts internationaux de matières radioactives liés à l'activité de l'usine, et/ou 2) de procéder, de manière appropriée ou non, à la mise au point d'une stratégie globale ou d'un plan global permettant de prévenir une attaque terroriste sur l'usine MOX, de faire face ou de réagir à une telle attaque, et permettant de faire face aux conséquences de transferts internationaux de déchets radioactifs liés à l'activité de l'usine; »

120. L'Irlande considère que le Royaume-Uni a, en vertu des articles 192, 193, 194, 207, 211, 212 et 21 de la Convention sur le droit de la mer l'obligation d'évaluer pleinement le risque d'une attaque terroriste sur l'usine MOX ou à l'occasion des transports internationaux de déchets radioactifs liés aux opérations de l'usine. Cette obligation doit nécessairement être satisfaite avant que l'usine devienne opérationnelle ou qu'il y ait des transports internationaux. Cette obligation existait avant le 11 septembre 2001; les événements qui se sont produits ce jour-là et postérieurement ne font que mettre l'accent sur l'importance de l'obligation en question et la nécessité de redoubler d'efforts pour évaluer le risque et agir en conséquence. Comme on a déjà noté, le Directeur général de l'AIEA a déclaré en octobre 2001 :

« Les pays doivent démontrer, non seulement à leur propre population, mais à leurs voisins et au monde, que des systèmes de sécurité solides sont en place. »
(*supra*, paragraphe 41)

Le Royaume-Uni n'a pas démontré cela à l'Irlande, son voisin le plus directement affecté par la menace qui pèse sur Sellafield.

121. Outre l'obligation d'évaluer le risque, il existe d'autres obligations, à savoir mettre au point une stratégie appropriée pour prévenir les attaques terroristes et pour y réagir et en circonscrire ou limiter les conséquences, si elles se produisent. Les obligations découlent des mêmes dispositions de la Convention sur le droit de la mer que celles recensées au paragraphe qui précède. Il est évident qu'une stratégie globale de réaction doit être en place avant que l'usine MOX soit en service ou avant tout transport international de matières radioactives associé à cette usine. L'Irlande ne dispose d'aucun élément attestant que le Royaume-Uni a tenu compte des événements du 11 septembre 2001 et a révisé la stratégie de réaction antérieure, ou qu'il a pris des mesures pour mettre en place une stratégie renforcées. Il est probable qu'il faudra du temps pour élaborer une telle stratégie qui ne pourra être mise en place qu'avec la coopération des Etats affectés. En tant que voisin le plus proche de Sellafield, l'Irlande est à l'évidence un Etat affecté et intéressé, mais ce n'est pas le seul. L'Irlande estime qu'à la lumière des événements du 11 septembre 2001, le Royaume-Uni a en vertu de la Convention sur le droit de la mer l'obligation d'entrer en contact avec chacun des Etats susceptibles d'être affectés par un transport de matières radioactives lié avec l'usine MOX

avant que celle-ci soit autorisée. Il est absurde, d'un point de vue logique et juridique, d'autoriser l'usine pour ensuite engager des consultations afin de mettre au point une stratégie de réaction appropriée. Dans ces conditions, les Etats concernés, dont l'Irlande, sont tout simplement placés devant le fait accompli et leurs intérêts et droits légitimes ne peuvent être pris en considération. Ne pas consulter les Etats affectés - l'Irlande et les autres - avant d'autoriser l'usine MOX est incompatible avec les objectifs mêmes de l'obligation de coopérer.

TROISIÈME PARTIE :**LES CONDITIONS POUR LA PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES**

122. Cette section contient les arguments de l'Irlande suivant lesquels les conditions énoncées dans la Convention sur le droit de la mer pour la prescription de mesures conservatoires se trouvent satisfaites. La présente demande en prescription de mesures conservatoires est faite en vertu de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention sur le droit de la mer. L'Irlande et le Royaume-Uni sont des Etats Parties à la Convention, qui a été ratifiée par l'Irlande le 22 juin 1996 et par le Royaume-Uni le 25 juillet 1997. L'article 290, paragraphe 5, autorise ce Tribunal à prescrire des mesures conservatoires en attendant la constitution d'un tribunal arbitral pour connaître d'un différend qui est soumis à celui-ci en vertu de la partie XV, section 2, de la Convention.

123. Pour qu'une demande au titre de l'article 290, paragraphe 5, soit recevable, il est nécessaire de démontrer *prima facie* que le tribunal arbitral devant être constitué aurait compétence et que l'urgence de la situation exige la prescription de mesures conservatoires. Les paragraphes qui suivent expliquent comment lesdites conditions sont satisfaites. Ils démontrent qu'un différend existe auquel s'appliquent les procédures de la partie XV, section 2, de la Convention; que le différend a été soumis à un tribunal arbitral en application de la partie XV, section 2, de la Convention sur le droit de la mer, tribunal arbitral qui n'est pas encore constitué; que, *prima facie*, le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII aurait compétence; et que l'urgence de la situation exige la prescription de mesures conservatoires.

Il existe un différend auquel les procédures prévues dans la partie XV, section 2, de la Convention sur le droit de la mer s'appliquent

124. Comme déjà expliqué, le différend a son origine dans le désaccord entre l'Irlande et le Royaume-Uni au sujet de :

- 1) l'obligation qui incombe au Royaume-Uni de coopérer avec l'Irlande en prenant des mesures pour protéger et préserver la mer d'Irlande;

- 2) l'obligation qui incombe au Royaume-Uni de procéder à une évaluation préalable des effets en matière d'environnement sur l'environnement de l'usine MOX et des transferts internationaux de matières radioactives liés à l'activité de l'usine;
- 3) les obligations qui incombent au Royaume-Uni de protéger le milieu marin de la mer d'Irlande, notamment en prenant toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser une pollution accrue de la mer d'Irlande.

Le manquement du Royaume-Uni à l'obligation de coopérer avec l'Irlande, pour évaluer les effets de la fabrication de MOX, pour protéger le milieu marin et pour prendre toutes les mesures nécessaires en vue de prévenir, réduire et maîtriser la pollution de la mer, découle à la fois de i) l'autorisation accordée, du lieu où se situe l'usine et des opérations de l'usine MOX, et, ii) des transferts internationaux par mer de matières radioactives liés à l'activité de l'usine.

125. L'Irlande a, à de multiples reprises, cherché à parvenir à un règlement du différend en demandant des informations, y compris des informations contenues dans le rapport PA, et, par la suite, des informations contenues dans le rapport ADL. Des copies des lettres par lesquelles lesdites informations ont été demandées figurent en annexes 1 et 2. Si les informations demandées avaient été fournies, l'Irlande aurait été en mesure de présenter des arguments fondés sur l'autorisation accordée, le lieu où est située l'usine et les opérations de celle-ci; elle aurait pu traiter des motifs sur lesquels le Royaume-Uni fonde la décision qu'il a prise sur lesdites questions.

126. Le fond du différend est « un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts » (*Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, 1924, C.P.J.I. série A. n° 2, p.11*). Les points de droit et de fait en cause sont exposés dans la notification et l'exposé des conclusions en date du 25 octobre 2001, par lesquels la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII a été introduite, dont une copie figure à l'annexe 1 (pp. 1 et suivantes). Comme cela pourra se lire dans l'exposé relatif à la décision sollicitée, au paragraphe 41 de l'exposé des conclusions, le différend a trait à la question de savoir si le Royaume-Uni s'est acquitté des obligations que lui imposent les

articles 192 à 194, 207, 211, 212 et 213 de la Convention sur le droit de la mer de prévenir, réduire et maîtriser la pollution intentionnelle et accidentelle de la mer d'Irlande; d'évaluer le risque d'attaque terroriste sur l'usine et à la faveur de transferts de matières radioactives liés à l'activité de l'usine; si le Royaume-Uni s'est acquitté des obligations que lui imposent les articles 123 et 197 de la Convention de coopérer avec l'Irlande pour protéger le milieu marin de la mer d'Irlande; et de celles que lui impose l'article 206 de la Convention de procéder de manière appropriée à l'évaluation des effets potentiels de l'usine MOX et des activités connexes sur le milieu marin de la mer d'Irlande. La plupart de ces dispositions de la Convention sur le droit de la mer avaient été invoquées par l'Irlande dans les lettres qu'elle a adressées au Royaume-Uni le 30 juillet 1999 et le 23 décembre 1999 en tant que fondement juridique sur lequel repose la plainte de l'Irlande.

127. Il est clair que « la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre » (comme posé dans *Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 328). L'on doit supposer que le Royaume-Uni, en prenant sa décision de refus de la suspension temporaire de la mise en service de l'usine MOX, estimait avoir rempli les obligations qui lui incombent au regard de la Convention. Comme cela est exposé ci-dessus (paragraphe 56 à 62), l'Irlande considère que le Royaume-Uni n'a pas observé lesdites obligations.

128. Il existe, dès lors, un différend relatif à l'interprétation et à l'application de la Convention sur le droit de la mer, qui relève, en vertu de l'article 228 de la Convention sur le droit de la mer, de la compétence de la cour ou du tribunal auquel le différend est soumis en vertu des dispositions de la partie XV, section 2 de la Convention sur le droit de la mer. Le différend ne relève d'aucune des exceptions qui imposent des limitations au champ d'application de la partie XV, section 2.

Le différend a été soumis à un tribunal arbitral conformément à la partie XV, section 2, de LA Convention sur le droit de la mer, tribunal arbitral qui n'a pas encore été constitué

129. Le 25 octobre 2001, en vertu de l'article 286 de la Convention sur le droit de la mer, l'Irlande a notifié au Royaume-Uni une demande tendant à ce que le différend relatif à l'autorisation accordée à l'usine MOX, au lieu d'implantation de l'usine et à la mise en service de celle-ci soit soumis aux procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires prévues à la partie XV, section 2, de la Convention sur le droit de la mer. La notification figure à l'annexe 1, pages 1 et suivantes.

130. En application de l'article 287, paragraphe 1, de la Convention sur le droit de la mer, le Royaume Uni a, par voie de sa déclaration du 12 janvier 1998, choisi la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. L'Irlande n'a effectué aucun choix quant à la cour ou au tribunal prévu à l'article 287, paragraphe 1. Puisque les parties n'en ont pas convenu autrement, le différend doit par conséquent être soumis à la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII, en vertu de l'article 287, paragraphe 5, de la Convention sur le droit de la mer.

131. En application de l'annexe VII, article 3, lettre b), l'Irlande a désigné M. James Crawford SC comme arbitre. Le 7 novembre 2001, le Royaume-Uni a désigné Sir Arthur Watts comme arbitre; les trois autres membres du tribunal arbitral (le « tribunal arbitral prévu à l'annexe VII ») n'ont pas encore été désignés.

Prima facie, le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII aurait compétence

132. Il a été expliqué que, en l'espèce, il s'agit d'un différend auquel s'applique la partie XV, section 2, de la Convention sur le droit de la mer, et qu'il s'agit en principe d'un différend qui relève de la compétence d'un tribunal constitué conformément à ladite section. L'Irlande est en droit, en vertu de l'article 286 de la Convention sur le droit de la mer, de soumettre le différend au tribunal prévu à l'annexe VII, si aucun règlement n'est obtenu par

voie de négociation ou par d'autres moyens pacifiques, selon les prévisions de la partie XV, section 1 de la Convention sur le droit de la mer. Ladite section de la Convention, en son article 283, paragraphe 3, fait obligation aux Etats en litige de procéder promptement à un échange de vues concernant le règlement du différend.

133. L'épuisement de toutes possibilités de trouver un règlement négocié ou par un autre moyen pacifique de la présente espèce a été établi de manière probante le 13 septembre 2001, lorsque le Royaume-Uni, en réponse à une demande soumise par l'Irlande le 27 août 2001, a refusé de suspendre l'autorisation accordée à l'usine MOX et de surseoir à la mise en service de celle-ci. Trois semaines après, le 3 octobre 2001, le Royaume-Uni a décidé que l'usine MOX se justifiait sur le plan économique, permettant ainsi à la BNFL de passer aux étapes préliminaires concernant la fabrication du plutonium. Le 17 octobre 2001, la BNFL a déclaré que l'usine allait commencer ses opérations le 23 novembre 2001, par l'ouverture d'un bidon de plutonium dans l'installation MOX; le 6 novembre 2001, la BNFL a annoncé que la date du début des opérations avait été repoussée au 20 décembre 2001 (voir l'annexe 2, pp. 28 et suivantes).

134. Le refus opposé à plusieurs reprises par le Royaume-Uni à la demande d'une suspension temporaire de ce processus temporaire ne laisse aucun doute quant au fait qu'il n'existe actuellement aucune possibilité de règlement du différend par voie de négociation ou par des moyens pacifiques, comme cela est envisagé à l'article 283, paragraphe 1, de la Convention. Le refus du Royaume-Uni a été exprimé notamment dans les lettres en date du 17 décembre 1999, du 9 mars 2000, et du 27 octobre 2000, lettres dont des copies figurent à l'annexe 2, pp. 10 et suivantes. De plus, le temps manque pour entreprendre d'autres discussions quant au choix d'autres moyens pour le règlement du différend.

135. Il existe manifestement un différend, dans lequel il a été démontré de manière explicite que des violations spécifiques de la Convention sur le droit de la mer ont été commises, violations qui ont été soulevées de manière explicite dans des communications échangées entre l'Irlande et le Royaume-Uni, plus de deux années durant. Les conclusions auxquelles l'Irlande est parvenue répondent clairement aux conditions qui ont été énoncées par le tribunal arbitral dans l'affaire du *thon à nageoire bleue*, à savoir que « les conclusions

présentées, à l'appui de la compétence, doivent se rapporter de manière raisonnable aux normes juridiques du traité en question, ou doivent pouvoir être évaluées à la lumière desdites normes » : *Affaire du thon à nageoire bleue*, (2000), 39 ILM 1359 (2000), paragraphe 48.

136. Le tribunal prévu à l'annexe VII a, *prima facie*, compétence pour connaître du différend relatif à l'interprétation et à l'application de la Convention. Il n'existe aucun autre tribunal qui ait compétence au sujet des plaintes relatives à l'interprétation et à l'application de la Convention sur le droit de la mer. Le tribunal OSPAR, qui a été constitué, n'est pas compétent pour connaître du différend. La question soumise à l'OSPAR n'a trait qu'au seul article 9 de la Convention OSPAR, qui concerne uniquement l'accès à l'information. La question de fond concernant la légalité du comportement du Royaume-Uni au sujet de l'usine MOX n'est pas une question relevant de la procédure d'arbitrage OSPAR.

137. En outre, la Convention OSPAR ne prescrit pas les mêmes obligations juridiques détaillées que celles qui sont prescrites par la Convention sur le droit de la mer. Un autre tribunal OSPAR ne pourrait pas être constitué pour connaître des griefs de l'Irlande en cette espèce, attendu que les obligations précises imposées par la Convention sur le droit de la mer au Royaume-Uni, par exemple au sujet de la protection du milieu marin (articles 192 et 194), l'évaluation des effets sur l'environnement (article 206) et l'obligation de coopérer (articles 123 et 197), n'apparaissent nullement dans la Convention OSPAR. De même, l'obligation d'adopter des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution d'origine tellurique (article 207 de la Convention sur le droit de la mer) n'a pas d'équivalent dans les dispositions de la Convention OSPAR. L'Irlande ne saurait être privée, du fait de l'existence de droits plus réduits dans la Convention OSPAR, de celui d'invoquer les droits plus étendus que lui reconnaît la Convention sur le droit de la mer.

138. De plus, même dans le cas où il y aurait un chevauchement entre la Convention sur le droit de la mer et la Convention OSPAR, ledit chevauchement ne saurait priver l'Irlande de son droit d'introduire une instance en vertu de la Convention sur le droit de la mer. Comme le tribunal arbitral, en l'affaire du thon à nageoire bleue, l'a souligné :

« [] le tribunal reconnaît de même que c'est un fait fréquent en droit international et dans la pratique des Etats que plus d'un traité soit applicable à un différend particulier. Il n'existe aucune raison pour qu'un acte quelconque d'un Etat ne constitue pas une violation des obligations que lui imposent plus d'un traité. Il existe fréquemment un parallélisme des traités, tant en ce qui concerne leur contenu spécifique, qu'en ce qui concerne les dispositions qu'elles contiennent pour le règlement des différends y relatifs. La variété actuelle d'obligations au regard du droit international s'appuie sur un processus de multiplication et d'accumulation [] » (*Affaire du thon à nageoire bleue*, (2000), 39 ILM 1359 (2000), paragraphe 52).

139. L'Irlande voudrait affirmer respectueusement que la condition prescrite à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention sur le droit de la mer, à savoir que, *prima facie*, le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII aurait compétence, est satisfaite.

QUATRIÈME PARTIE :**IL EXISTE UNE SITUATION D'URGENCE ET LES DROITS DE L'IRLANDE
SUBIRONT DES DOMMAGES IRRÉPARABLES, SI DES MESURES
CONSERVATOIRES NE SONT PAS PRESCRITES**

140. Pour que ce Tribunal puisse prescrire des mesures conservatoires, il est nécessaire que le Tribunal estime que l'urgence de la situation l'exige : article 290, paragraphe 5, de la Convention sur le droit de la mer. Bien que l'article 290, paragraphe 5, ne l'énonce pas de manière explicite, il est raisonnable de supposer que de telles mesures conservatoires, à l'exemple de celles qui sont prescrites en vertu de l'article 290, paragraphe 1, devraient être « appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves en attendant la décision définitive » du tribunal appelé à se prononcer sur l'affaire au fond.

141. La condition tendant à démontrer l'urgence est, de l'avis de l'Irlande, satisfaite par le fait que l'exploitant de l'usine MOX a pour intention de mettre en service l'usine le 20 décembre 2001, et que le Gouvernement du Royaume-Uni a pour intention d'accorder une autorisation pour cette mise en service ou pour permettre que cette mise en service ait lieu. Ces intentions apparaissent clairement dans les lettres adressées par la BNFL aux Amis de la terre, les 17 octobre 2001 et 6 novembre 2001 (dont des copies figurent à l'annexe 2, pp. 28 et suivantes), et dans la lettre que le Gouvernement du Royaume-Uni a adressé au Gouvernement irlandais, pour lui communiquer le refus du Gouvernement du Royaume-Uni de retarder le démarrage des opérations de l'usine MOX (dont les copies figurent à l'annexe 1, p. 106).

142. La date butoir du 20 décembre a été fixée. A cette date, les émissions de plutonium à l'intérieur de l'usine MOX signifieront que le Royaume-Uni aura pris la mesure décisive de la mise en service d'une installation de retraitement du plutonium et pour les opérations d'une telle installation sur la côte de la mer d'Irlande. Avec un tel événement, l'usine MOX deviendra contaminée et il y aura des émissions dans l'environnement, y compris le milieu marin de la mer d'Irlande. De tels rejets sont irréversibles.

143. Comme cela a été expliqué ci-dessus, l'Irlande est d'avis qu'il incombe au Royaume-Uni, au regard de la Convention sur le droit de la mer, les obligations suivantes :

- l'obligation de coordonner avec l'Irlande, tout comme avec les autres Etats côtiers de la mer d'Irlande, l'exercice de ses droits et l'accomplissement de ses obligations au sujet de la protection et de la préservation du milieu marin (articles 123, lettre b), et 197 de la Convention sur le droit de la mer), et/ou
- l'obligation de prévenir et de maîtriser la pollution provenant des opérations de l'usine MOX ou ayant un rapport avec de telles opérations, notamment en mettant en place à cet effet des mécanismes nécessaires avant la mise en service de l'usine MOX (articles 192 à 194 de la Convention sur le droit de la mer);
- et/ou l'obligation d'adopter avant la mise en service de l'usine MOX les lois, règlements et mesures nécessaires pour prévenir et maîtriser la pollution provenant de la flore (articles 207, 212, 213 de la Convention sur le droit de la mer) et la pollution par des navires transportant des matières radioactives ayant un rapport avec l'activité de l'usine (article 211 de la Convention sur le droit de la mer).

144. Ces obligations, qui imposent au Royaume-Uni de prendre certaines mesures avant la mise en service de l'usine ne peuvent de toute évidence pas être remplies après que l'usine aura été mise en service. Si, comme le soutient l'Irlande dans le cadre de la procédure introduite devant le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, l'Irlande a le droit d'insister pour que le Royaume-Uni s'acquitte desdites obligations avant la mise en service de l'usine, les droits en question feront l'objet d'une violation irrémédiable si l'usine est mise en service avant que le Royaume-Uni ne se soit acquitté des obligations qui lui incombent.

145. En outre, une fois que le plutonium aura été introduit dans l'usine MOX et que celle-ci aura commencé ses opérations, il y aura des rejets dans le milieu marin, avec des conséquences irréversibles. De plus, le danger de fuites et d'émissions radioactives, que celles-ci résultent des opérations de l'usine ou soient la conséquence d'accidents industriels, d'attaques terroristes, ou d'autres causes, deviendra particulièrement grave.

146. Par ailleurs, la mise en service de l'usine constitue en soi, en termes pratiques, une mesure irréversible. Une fois que le plutonium aura été introduit dans le système, il est à la fois techniquement difficile et coûteux de « décontaminer » l'usine, comme l'a reconnu la BNFL elle-même. Il n'est pas possible de revenir à la situation qui existait avant la mise en service de l'usine MOX en cessant simplement d'alimenter le système en plutonium.

147. Pour les motifs qui précèdent, l'octroi de la décision sollicitée par l'Irlande à travers la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII, serait futile, s'il devait être permis que l'usine MOX commence ses opérations avant que le tribunal prévu à l'annexe VII ne se soit prononcé sur le fond de la plainte de l'Irlande. Ceci apparaît dans le cinquième paragraphe de la décision sollicitée par l'Irlande, qui est conçu comme suit :

« [] Par les motifs qui précèdent, l'Irlande demande au tribunal arbitral de dire et juger :

5) que le Royaume-Uni s'abstienne d'accorder une autorisation pour, ou de manquer à l'obligation d'empêcher a) la mise en route de l'usine MOX et/ou b) les transferts internationaux de matières radioactives à destination ou en provenance du Royaume-Uni liés à l'activité de l'usine MOX ou à une quelconque activité préparatoire ou autre, qui a un rapport avec les opérations de l'usine MOX, jusqu'à ce qu'il 1) ait été procédé à une évaluation appropriée des effets sur l'environnement des opérations de l'usine MOX, ainsi que des transferts internationaux de matières radioactives liés à l'activité de l'usine, qu'il 2) ait été démontré que les opérations de l'usine MOX et les transferts internationaux de matières radioactives qui en découleraient n'auraient pas pour résultat un rejet intentionnel dans le milieu marin de la mer d'Irlande, directement ou indirectement, d'une quelconque quantité de matières radioactives, y compris de déchets radioactifs, et jusqu'à ce qu'il 3) ait été convenu avec l'Irlande d'adopter conjointement une stratégie globale ou un plan global permettant de prévenir une attaque terroriste sur l'usine MOX, ou à la faveur de transferts internationaux de déchets radioactifs liés à l'activité de l'usine, de faire face ou de réagir à une telle attaque. »

148. L'Irlande soutient respectueusement que le caractère inévitable d'un préjudice irréparable au droit qu'a l'Irlande d'insister sur les conditions préalables à la mise en service de l'usine, si celle-ci devait être mise en service avant qu'une décision n'ait été rendue sur le fond de l'affaire, est évident. L'Irlande soutient en outre que le principe de précaution pourrait être utilement pris en compte par le Tribunal dans l'évaluation qu'il fera de l'urgence qu'il y a à prendre les mesures conservatoires qui sont sollicitées auprès de lui à propos de la mise en service de l'usine MOX.

CONCLUSIONS ET DÉCISION SOLLICITÉE

149. L'Irlande soutient respectueusement que les conditions énoncées à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention sur le droit de la mer pour la prescription des mesures conservatoires sont satisfaites. Le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII aura une compétence *prima facie*. La Convention sur le droit de la mer reconnaît à l'Irlande des droits dont l'exercice sera compromis ou ..., si l'usine MOX est mise en service le 20 décembre 2001. Il existe une situation d'urgence. Et les mesures conservatoires sollicitées préserveraient les droits de l'Irlande en attendant la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII.

150. Pour les motifs qui précèdent, en attendant la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII de la Convention sur le droit de la mer, l'Irlande prie le TIDM de prescrire les mesures conservatoires ci-après :

- 1) que le Royaume-Uni suspende immédiatement l'autorisation en date du 3 octobre 2001, accordée à l'usine MOX; que, à titre subsidiaire, le Royaume-Uni prenne telles mesures nécessaires pour empêcher, avec effet immédiat, la mise en service de l'usine MOX;
- 2) que le Royaume-Uni veille immédiatement à ce qu'il n'y ait pas de transferts, à l'intérieur des eaux ou en provenance des eaux relevant de sa souveraineté ou sur lesquelles il exerce des droits souverains, de quelques substances, matières ou déchets radioactifs que ce soit, qui seraient liés aux opérations ou à des activités préparatoires aux opérations de l'usine MOX;
- 3) que le Royaume-Uni veille à éviter tout acte, de quelque nature que ce soit, qui pourrait aggraver, étendre ou rendre plus difficile le règlement du différend soumis au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII (l'Irlande donnant de son côté son accord pour agir de manière à ne pas aggraver, étendre ou rendre plus difficile le règlement du différend en question); et
- 4) que le Royaume-Uni veille à éviter tout acte qui risquerait de porter atteinte au

droit de l'Irlande à obtenir l'exécution de tout arrêt que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII pourrait rendre sur le fond de l'affaire (l'Irlande évitera tout acte de cette nature à l'égard du Royaume-Uni);

Dublin, le 9 novembre 2001

(Signé)

David J.O'Hagan

Chief State Solicitor

Agent de l'Irlande

TABLE DES ANNEXES**Annexe 1**

1. Demande de mesures conservatoires
2. Index des annexes jointes à la demande
3. Lettre adressée par l'Irlande au Royaume-Uni, le 16 octobre 2001
4. Déclaration relative à l'impact sur l'environnement
au sujet de l'usine MOX proposée
5. Lettre adressée par l'Irlande au Royaume-Uni, le 23 décembre 1999
6. Demande au titre de la Convention OSPAR (sans les annexes)
7. Lettre en date du 13 septembre 2001 par laquelle le Royaume-Uni refuse de
suspendre sa décision relative à l'autorisation accordée à l'usine MOX en attendant
la procédure d'arbitrage OSPAR
8. Décision du 3 octobre 2001 par laquelle le Royaume-Uni a autorisé
la mise en service de l'usine MOX
9. Lettre adressée par Mme Margaret Beckett à M. Joe Jacob, le 18
octobre 2001
10. Lettre adressée par Mme Margaret Beckett à M. Joe Jacob, le 23
. octobre 2001
11. Lettre adressée par Mme Margaret Beckett à M. Joe Jacob, le 24
octobre 2001
12. Lettre adressée par Mme Margaret Beckett à M. Joe Jacob, le
. 24octobre 2001

Annexe 2

1. Lettre adressée par l'Irlande au Royaume-Uni, le 30 juillet 1999
2. Lettre adressée par l'Irlande au Royaume-Uni, le 18 novembre 1999
3. Lettre adressée par le Royaume-Uni à l'Irlande, le 17 décembre 1999
4. Lettre adressée par le Royaume-Uni à l'Irlande, le 9 mars 2000
5. Lettre adressée par l'Irlande au Royaume-Uni, le 25 mai 2000
6. Lettre adressée par le Royaume-Uni à l'Irlande, le 27 octobre 2000
7. Lettre adressée par l'Irlande au Royaume-Uni, le 9 février 2001
8. Lettre adressée par le Royaume-Uni à l'Irlande, le 21 mai 2001
9. Lettre adressée par l'Irlande au Royaume-Uni, le 22 mai 2001
10. Lettre adressée par le Royaume-Uni à l'Irlande, le 5 septembre 2001
11. Deux lettres adressées par le Royaume-Uni à l'Irlande, le 13 septembre 2001
12. Lettre des avocats de la BNFL produite dans le cadre d'une procédure judiciaire au Royaume-Uni, le 17 octobre 2001
13. Lettre des avocats de la BNFL produite dans le cadre d'une procédure judiciaire au Royaume-Uni, le 17 octobre 2001
14. Lettre adressée par l'Irlande au Royaume-Uni, le 30 octobre 2001

15. Lettre adressée par l'Irlande au Royaume-Uni, le 6 novembre 2001
16. Lettres adressées par la Norvège au Royaume-Uni, les 12 août et 18 octobre 2001
17. Lettre du Royaume-Uni au sujet de la décision de NIREX
18. Possible Toxic Effects from the Nuclear Reprocessing Plants at Sellafield (UK) and Cap de la Hague (France) »: Executive Summary [les effets toxiques éventuels provoqués par les usines de retraitement de Sellafield (Royaume Uni) et du Cap de La Hague (France) (« rapport STOA ») : résumé]
19. Extraits du rapport Health and Safety Executive du Nuclear Installations Inspectorate, publié le 18 février 2000
20. Lexis, M2 PRESSWIRE, October 31 2001
21. Lexis, NORDIC BUSINESS REPORT, October 30 2001
22. Exemples de manquements au respect de la réglementation en matière de sécurité
23. Articles de presse concernant la situation financière de la BNFL
24. Lettre datée du 11 février 1999
25. Déclarations de protestation des Etats situés le long des itinéraires de transport
26. Note verbale adressée par le Chili à l'ONU, le 4 septembre 2001
27. Déclaration à la presse du Directeur général de l'AIEA
28. Lexis, The Express, November 2001
29. Cartes sur lesquelles se trouve indiquée la position

- géographique des parties
30. Cartes sur lesquelles se trouvent indiquées les itinéraires suivis pour le transport du plutonium